RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 2015

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE HQT	7
NADA DUCHESNE	
STÉPHANIE CARON	
STÉPHANE VERRET	
JUDY W. CHANG	
SYLVAIN CLERMONT	
JEAN-PIERRE GIROUX	
INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	9
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN	160

_____

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
B-0050 :	(HQD-5, Doc.2.1) Présentation PowerPoint - Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport	100
B-0051 :	Présentation PowerPoint « Policy on Network Upgrades » par Judy W. Chang datée du 2 février 2015	154

_____

L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce deuxième (2e) jour du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-2014 - Audience concernant la demande du Transporteur relative à la politique d’ajouts au réseau de transport.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Lise Duquette, présidente de la formation, madame Louise Pelletier et monsieur Laurent Pilotto.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François Ouimette.

La demanderesse est Hydro-Québec Transport, représentée par maître maître Éric Dunberry.

Les intervenants sont :

Association coopérative d’économie familiale de l’Outaouais, représentée par maître Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d’électricité et Conseil de l’industrie forestière du Québec, représentés par maître Pierre

Pelletier;
Énergie Brookfield Marketing S.E.C., représentée par maître Paule Hamelin;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, représentée par maître Steve Cadrin;
Newfoundland and Labrador Hydro, représentée par maître André Turmel;
Union des consommateurs, représentée par maître Hélène Sicard.
Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l’audience. Merci.
LA PRÉSIDENTE :
Bonjour à tous. Un plaisir de vous voir aujourd’hui. J’avais préparé un long mot d’ouverture qui parlait de collaboration et de concision. Alors, j’ai décidé de prêcher par l’exemple à la place, et on va laisser faire. On va vous dire bonjour et on va laisser la place tout de

suite à maître Dunberry.

PREUVE HQT

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente, Madame le Régisseur Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto. Bon matin. Bon matin aux membres de la Régie et à tous ceux qui sont avec nous ce matin, tous les intervenants et ceux qui nous écoutent. Alors, peut-être un seul premier point d'intendance. Nous avons déposé de façon électronique la semaine dernière, en fait vendredi, la version électronique des réponses du Transporteur à la quatrième demande de renseignements de la Régie. Et nous avons ce matin, nous avons déposé à la table à l'entrée des versions additionnelles en version sur support papier de... et nous l'avons déposé à la Régie cette réponse du Transporteur à la demande de renseignements.

Alors, nous débutons ce matin, Madame la Présidente, avec l'adoption, le dépôt et la présentation de la preuve en chef du Transporteur concernant la politique d'ajouts au réseau de transport, et les membres du panel que je me permets de vous présenter tout de suite sont, de gauche à droite : monsieur Jean-Pierre Giroux,

directeur Planification Hydro-Québec TransÉnergie; monsieur Sylvain Clermont, chef Commercialisation des services de transport Hydro-Québec TransÉnergie; madame Judy Chang, directrice de Brattle Group; monsieur Stéphane Verret, directeur Commercialisation et Affaires réglementaires Hydro-Québec TransÉnergie; madame Stéphanie Caron, chef Affaires réglementaires et tarifaire Hydro-Québec TransÉnergie; et madame Nada Duchesne, chef Planification financière Hydro-Québec TransÉnergie. Alors, avec votre accord, nous pouvons procéder à l'assermentation des témoins.

L'an deux mille quinze (2015), ce deuxième (2e) jour du mois de février, ONT COMPARU :

NADA DUCHESNE, chef Planification financière, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

STÉPHANIE CARON, chef Affaires réglementaires et tarifaires, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

STÉPHANE VERRET, directeur Commercialisation et

Affaires réglementaires, TransÉnergie, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Tour Est, 19e étage, Montréal (Québec);

JUDY W. CHANG, principal and director The Brattle Group, ayant une place d'affaires au 44, Brattle Street, Cambridge, Massachusetts, 02138 (USA);

SYLVAIN CLERMONT, chef Commercialisation des services de transport, Hydro-Québec TransÉnergie, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, 19e étage, Montréal (Québec);

JEAN-PIERRE GIROUX, directeur Planification, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
Madame la Présidente, avec votre accord, nous proposons de procéder maintenant à l'adoption et au dépôt en preuve au dossier du contenu de la preuve documentaire concernant l'ensemble des sujets

traités dans le cadre de la présente instance.

(9 h 07)

Q. **[1]** Alors, Monsieur Verret, en qualité de représentant du Transporteur, je vous demanderais de prendre copie de la dernière et plus récente liste des pièces révisées, qui est en date du trente (30) janvier deux mille quinze (2015), et je vous référerais aux pièces HQT-1, Document 1, révisée en date du trente et un (31) octobre deux mille quatorze (2014), « Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport », et à la pièce HQT-3, Document 1, « Complément de preuve du Transporteur à la suite de la décision D-2014-117 de la Régie de l'énergie ».

Monsieur Verret, avez-vous été personnellement impliqué dans la préparation ou dans la supervision du travail de préparation du contenu de ces pièces?

M. STÉPHANE VERRET :

R. Oui.

Q. **[2]** Est-ce que le contenu de ces pièces reflète fidèlement la position du Transporteur quant aux sujets qui y sont abordés?

R. Oui.

Q. **[3]** Est-ce que vous adoptez le contenu de ces

pièces pour valoir comme témoignage écrit du Transporteur et de ses représentants concernant les sujets qui y sont traités?

R. Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Madame la Présidente, avec votre accord, nous déposons formellement en preuve les pièces HQT-1, Document 1, et HQT-3, Document 1.

Q. **[4]** Monsieur Verret, j'aimerais également vous référer aux réponses du Transporteur aux demandes de renseignements qui ont été formulées par la Régie et les intervenants, soit les pièces HQT-4, Document 1, Document 1.1, Document 1.1.1, Document 1.2, Document 1.2.1, Document 1.3, Document 2, Document 3, Document 4, Document 5, Document 6 et Document 7.

Avez-vous été impliqué personnellement dans la préparation de ces réponses du Transporteur aux demandes de renseignements ou dans la supervision du travail de préparation des réponses du Transporteur à ces demandes de renseignements qui sont contenues dans la série de ces pièces HQT-4?

R. Oui.

Q. **[5]** Est-ce que ces réponses aux demandes de renseignements reflètent fidèlement la position du

Transporteur quant aux sujets qui y sont abordés?

R. Oui.

Q. **[6]** Et est-ce que vous adoptez le contenu de ces réponses à ces demandes de renseignements pour valoir comme témoignage écrit du Transporteur et de ses représentants concernant les sujets qui y sont abordés?

R. Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Madame la Présidente, avec votre accord, nous déposons formellement en preuve les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements formulées par la Régie et par les intervenants, qui sont contenues dans la série de pièces HQT-4.

Q. **[7]** Ms. Chang, I would invite you to take a copy of your report, Exhibit No. HQT-2, Document 1, dated April thirtieth (30th), two thousand fourteen (2014), entitled, "Policy on Network Upgrade - Direct Testimony of Judy W. Chang on behalf of Hydro-Québec TransÉnergie." Did you personally prepare this direct written testimony, Ms. Chang?

Ms. JUDY W. CHANG :

A. Yes.

Q. **[8]** Does the content of this direct testimony accurately reflect your professional opinion

1 concerning the matters and issues they address?
2 A. Yes.
3 Q. **[9]** And do you adopt this direct written testimony
4 to be part of your testimony and evidence for the
5 purposes of these proceedings?
6 A. Yes.
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord,
9 nous déposons formellement en preuve la pièce HQT-
10 2, Document 1.
11 Q. **[10]** Ms. Chang, I would like also to refer you to
12 certain responses provided by The Brattle Group to
13 the information request submitted by the Régie and
14 by a number of intervenors, and these responses are
15 contained in the following exhibits -- HQT-4,
16 Document 1, Document 1.1, Document 3, Document 5,
17 Document 6 (revised), Document 7. Were you
18 personally involved in the preparation or in the
19 direction and control of the preparation of The
20 Brattle Group's response to these information
21 requests?
22 A. Yes.
23 Q. **[11]** And does the content of these responses
24 accurately reflect your professional opinion
25 concerning the matters and issues they address?

A. Yes.

Q. **[12]** And do you adopt these responses to be part of your written testimony and evidence for the purposes of these proceedings?

A. Yes.

Me ÉRIC DUNBERRY :

With the Régie's permission, Madame la Présidente, je vous demanderais de recevoir en preuve formellement ces réponses de madame Chang aux demandes de renseignements formulées par la Régie et certains intervenants.

Q. **[13]** Ms. Chang, one last thing, I would like you to take a copy of your own C.V., Exhibit HQT-2, Document 1.1, a copy of which is appended to your report.

A. Yes.

Q. **[14]** Is the information contained in your C.V. accurate?

A. Yes.

Q. **[15]** And again, I would like you to formally produce your C.V. into the record of these proceedings. Thank you.

Madame Caron, Madame Duchesne, Monsieur Verret, Monsieur Clermont et Monsieur Giroux, je vous réfère de nouveau chacun à la liste de pièces,

et plus particulièrement à vos curriculum vitae respectifs, qui ont été produits et déjà identifiés comme pièces HQT-5, Document 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5. Je débute avec madame Caron mais les pièces seront... on va faire avec monsieur Giroux pour reprendre l'ordre, et la question sera toujours la même :

Q. **[16]** Est-ce que les informations, Monsieur Giroux, qui sont contenues dans votre C.V., y compris celles relatives à vos fonctions, formation et expérience, sont exactes?

M. JEAN-PIERRE GIROUX :

R. Oui.

Q. **[17]** Monsieur Clermont?

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Oui.

Q. **[18]** Monsieur Verret?

M. STÉPHANE VERRET :

R. Oui.

Q. **[19]** Madame Caron?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Oui.

Q. **[20]** Et madame Duchesne?

Mme NADA DUCHESNE :

R. Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci. Alors, Madame la Présidente, toujours avec votre permission, nous produisons l'ensemble de ces pièces au dossier également.

(9 h 12)

Et c’est ainsi que se termine le dépôt et l’adoption en preuve des différents éléments de la preuve documentaire du Transporteur, Madame la Présidente. Nous sommes maintenant prêts à procéder avec la présentation de cette preuve oralement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour Madame la Présidente, bonjour aux régisseurs. André Turmel pour NLH. J’ai bien noté ce que mon confrère vient de mentionner. J’étais juste curieux de savoir si le, je comprends qu’il y a une pièce HQT-5, Document 2.1 qui est la présentation PowerPoint. Je ne sais pas si elle a été déposée au SDE? On pourra nous l’expliquer. Habituellement, en tout cas, HQ elle nous avait habitués à un dépôt de copie papier, c’est plus facile suivre surtout si on veut revenir. Je ne vois pas de copie papier. Ah! Peut-être qu’on avait oublié alors je ne sais pas si on pourrait les passer immédiatement? C’est plus facile de prendre des notes, si on peut nous les passer. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je suis sûre que ça s'en venait, Maître Turmel. Alors...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous allions l'introduire formellement, Madame la Présidente, maître Turmel nous a précédé ou devancé de quelques minutes. Alors, voici les copies pour... Nous avons une trentaine d'exemplaires que nous allons distribuer.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais profiter de la distribution du document, Maître Dunberry, juste pour dire que la pause usuellement se trouve vers dix heures trente (10 h 30) mais c'est vous qui allez donner, j'imagine, diriger cette preuve-là, alors quand vous jugerez qu'il sera le plus pertinent pour vous d'arrêter vers dix heures trente (10 h 30) vous nous le direz puis on pourra prendre la pause du matin.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien noté, Madame la Présidente, et si pour toute autre raison nous devions, à la demande du banc ou de la Régie, prendre une pause si cela vous paraissait opportun, n'hésitez certainement pas à nous le souligner.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Peut-être, Madame la Présidente, également vous indiquer, pour vous permettre d'avoir une idée préalable, monsieur Stéphane Verret aura quelques mots introductifs, un énoncé d'ouverture, relativement à cette preuve et les membres du panel, en séquence, seront appelés l'un à la suite de l'autre à faire une présentation relative à certains sujets, alors il y aura plusieurs présentateurs et la présentation se divise, comme vous vous l'imaginez évidemment, d'une façon assez rationnelle en fonction des sujets qui ont été identifiés par la Régie aux fins de cette audition. Donc, vous allez voir qu'il s'agit d'une présentation divisée en plusieurs sujets et thèmes présentés par l'ensemble des membres du panel en séquence.

Alors, voilà. Alors quand monsieur Verret sera prêt, nous pourrons débuter. Monsieur Verret?

M. STÉPHANE VERRET :

Il est prêt. Bonjour, Madame la Présidente, Madame Pelletier, Monsieur Pilotto. Alors, comme monsieur Dunberry vient de le mentionner, je vais débuter

par certaines remarques introductives. J'aurai essentiellement cinq éléments que j'aimerais vous présenter et, par la suite, je vais présenter les sujets qui seront abordés durant la présentation et je vais servir un peu de chef d'orchestre et je vais vous dire quel collègue va aborder quel sujet.

Alors, on y va. Donc, comme je vous le mentionne, j'ai cinq éléments que j'aimerais couvrir dans un premier temps. D'abord, comme il apparaît à l'écran, mon premier sujet. Alors, nous sommes ici pour discuter d'un dossier générique, ce qui est quand même relativement peu fréquent lorsqu'on compare aux dossiers plus habituels comme les dossiers tarifaires que l'on fait régulièrement devant la Régie. Donc, un dossier générique de politique réglementaire qui comporte des enjeux financiers très importants pour le Transporteur et ses clients.

Dans sa décision D-2009-071, la Régie indiquait à juste titre que le traitement des ajouts au réseau constitue l'une des pierres angulaires du cadre réglementaire applicable au Transporteur. Alors, la politique d'ajouts, comme vous le savez tous, a été codifiée au Tarifs et conditions à la suite du tout premier dossier

tarifaire du Transporteur, le dossier R-3401-98 qui a duré un certain nombre d'années.

Depuis, le Transporteur a présenté, et la Régie a autorisé, de deux mille deux (2002) à deux mille quatorze (2014), de nombreux projets pour répondre à des besoins de croissance des clients d'une valeur de plusieurs milliards de dollars. Là, ici, j'avais des chiffres précis mais, comme je ne veux pas introduire de nouvelles preuves, je ne mentionnerai pas des chiffres précis – il me fera plaisir de le faire si quelqu'un me pose la question éventuellement. Alors, de ça deux conclusions s'imposent : d'abord, que la politique d'ajouts fonctionne en ce sens qu'elle permet la réalisation d'investissements importants au Québec en vue de répondre aux besoins de ses clients.

(9 h 18)

Deuxièmement, les enjeux financiers sont très importants. Il importe donc, à notre avis, d'étudier avec soin les propositions de modifications, notamment à l'égard de l'impact de celles-ci sur les droits et obligations des clients du transporteur.

Deuxième sujet : l'objet de la phase 1 et les sujets retenus. Au fil du temps, des dossiers

présentés et des décisions rendues, la Régie s'est questionnée sur certaines modalités d'application d'éléments de la politique d'ajouts. La Régie a souhaité obtenir des réponses du transporteur sur ses questionnements et demandait, notamment dans sa décision D-2011-039, de soumettre dans le cadre d'un dossier générique une proposition couvrant une liste de sujets identifiés. L'approche du transporteur a donc été celle de fournir des propositions précises en réponse au questionnement de la Régie. Il s'agit d'améliorations, de raffinement et non d'une refonte en profondeur de l'ensemble des éléments de la politique d'ajouts. Le transporteur a aussi, par le biais de son complément de preuve, présenté des informations supplémentaires dont la méthodologie de calcul de l'allocation maximale et le mode d'attribution des coûts entre les différentes catégories d'investissements.

Troisième élément : le cadre réglementaire et la spécificité du Québec. Nous sommes donc appelés, Madame la Présidente, à discuter de modifications à la politique d'ajouts du transporteur qui, rappelons-le, opère un vaste de réseau de transport au Québec et dont les activités

sont réglementées par la Régie de l'énergie du Québec. Permettez-moi de souligner deux éléments de contexte qui doivent être pris en considération à notre avis dans l'analyse de ce dossier important. Premier élément : un cadre législatif et réglementaire propre au Québec. Dès le premier dossier tarifaire du transporteur, la Régie statuait, dans la décision D-2002-95, que le secteur électrique québécois présente certaines particularités, qu'elle se doit de considérer dans sa prise de décision. Elle identifiait notamment de nouvelles dispositions législatives constituant une particularité de la réglementation du secteur électrique québécois. Dans cette même décision, bien qu'elle soulignait apprécier connaître la position de la FERC sur divers sujets, elle constatait que la législation régissant la FERC n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la Régie exerce sa compétence. Elle réitérait à nouveau que le contexte québécois du commerce du transport de l'électricité est différent à plusieurs égards de celui de la FERC doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence. La Régie concluait qu'il était nécessaire de faire preuve de prudence et d'apporter les nuances que requiert la

référence aux droits comparés. L'importance de considérer le contexte particulier du Québec était à nouveau au coeur d'un autre dossier important traité par la Régie, soit le dossier relatif aux modifications du texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890 de la FERC. La Régie a statué dans le contexte prévalant au Québec que la problématique observée aux États-Unis à l'origine de ces ordonnances ne trouvait pas son équivalent au Québec. La Régie a donc adopté un appendice K sur mesure adapté au contexte réglementaire et aux spécificités du Québec.

Madame la Présidente, le Transporteur vous invite à faire preuve à nouveau de prudence et d'apporter les nuances requises lorsqu'il est fait référence à des solutions à des problématiques américaines dans le présent dossier, notamment lorsque l'intervenant NLH introduit des références à l'ordonnance 1000 de la FERC. Notre experte, madame Chang, fera la lumière sur ce sujet précis.

Deuxième élément de contexte : le contexte commercial spécifique à chacune des clientèles. D'abord, considérant qu'aucun client ne s'est prévalu du service de transport en réseau intégré, mes commentaires visent à distinguer des éléments

importants du contexte commercial des clients du service de transport de point à point, la partie 2 des tarifs et conditions, de celui propre au distributeur utilisant le service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la partie 4 des tarifs et conditions, pardonnez-moi.

D'abord, au niveau du service de transport de point à point : rappelons qu'il requiert la signature d'une convention de service qui peut être d'une durée plus ou moins grande. Il requiert également la prise d'un engagement lors du raccordement de centrale. Quant au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, rappelons-nous que c'est un service qui permet d'intégrer et de répartir économiquement de multiples ressources pour alimenter de multiples charges sans associations particulières entre elles. Et, contrairement aux clients du service de transport de point à point, le client, HQD, ne signe aucune convention de service. La charge locale est présumée toujours présente sur le réseau. De l'avis du transporteur, l'analyse des diverses propositions dans ce dossier doit être réalisée à la lumière de ces particularités du contexte dans lequel le transporteur opère.

(9 h 24)

Quatrième élément de mes remarques introductives, les principes directeurs de la proposition. Alors, les principes directeurs qui guident le Transporteur émanent des objectifs mêmes poursuivis au moment de l'ouverture des réseaux de transports en Amérique du Nord. En résumé, l'objectif était de permettre à des tiers d'accéder à un réseau de transport tout en fournissant une protection financière aux clients existants desservis par le réseau. D'où les deux premiers principes directeurs de la politique d'ajouts du Transporteur. Assurer un traitement équitable soit - je le mentionne - assurer un traitement équitable et un accès non discriminatoire au réseau de transport à tous les clients, mais éviter les coûts excessifs d'ajouts au réseau demandé par un client et ainsi protéger les clients existants.

L'outil réglementaire mis en place par la Régie afin d'éviter les coûts excessifs est une allocation maximale permettant de déterminer le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau. Ce montant maximal est payé par le Transporteur et intégré à sa base de tarification aux fins du recouvrement de

ces coûts via les tarifs de transport. D'où le troisième principe directeur, assurer la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés pour les clients. Ce sont les trois principes directeurs de notre politique d'ajouts, comme on en a fait mention dans le complément de preuve qui a été déposé à la Régie.

De plus, Madame la Présidente, il a été fait référence au concept de la neutralité tarifaire. Afin d'éviter toutes confusions, il importe de préciser le sens à donner à ce concept et... en fonction du contexte dans lequel on y fait référence. Et j'ai identifié trois contextes. Dans le contexte de la politique d'ajouts, je vous les énumèrent puis je vais les couvrir un après l'autre. Dans le contexte de la politique d'ajouts, dans le contexte d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 et dans le contexte d'un dossier tarifaire.

D'abord dans le contexte de la politique d'ajouts. Et je vais citer une décision de la Régie pour appuyer mes propos. Dans sa décision D-2011-083, la Régie se prononce ainsi sur le concept de neutralité tarifaire, et je cite :

Si le Transporteur récupère ainsi le

> Montant maximal, cela couvre ses coûts et, par voie de conséquence, l'investissement n'a pas d'impact à la hausse sur les tarifs de transport d'électricité. C'est le concept de la neutralité tarifaire.

Fin de la citation. En conséquence, dans le contexte de la politique d'ajouts, lorsque l'on réfère au concept de neutralité tarifaire on réfère à la récupération du montant maximal ou le coût de l'ajout, si le coût de l'ajout est moindre que le montant maximal.

Dans le contexte d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73. Alors, dans ce contexte, le Transporteur doit produire les engagements et les contributions financières du client à l'origine de l'ajout de manière à démontrer que le montant maximal intégré à la base de tarification sera récupéré. Permettez-moi deux commentaires précis à ce sujet. Il est très important de réaliser qu'au moment de cette démonstration, la considération de revenus supplémentaires à ceux nécessaires à la stricte couverture des coûts aurait pour conséquence d'imposer un test plus restrictif que celui de la

neutralité tarifaire. Cela reviendrait à exiger qu'un ajout au réseau, pour les besoins d'un client, mène à et maintienne une baisse tarifaire. Il est évident qu'une telle exigence va au-delà du cadre réglementaire applicable. J'aimerais aussi attirer votre attention au fait qu'il est grandement souhaitable que le cadre réglementaire incite les clients des services de transport de point à point à signer des conventions de service à long terme. Et que ces clients ne soient pas pénalisés par la suite pour la non-concomitance du moment de la signature de leur convention de service avec le moment des ajouts au réseau pour le raccordement d'une centrale. L'un ne va pas sans l'autre. Le cadre réglementaire actuel contient cet incitatif et il est essentiel, à notre avis, de le préserver. Car, en plus d'être équitable envers les signataires des conventions de service à long terme, les clients existants bénéficient de la présence de ces réservations à long terme sur le réseau par des baisses de tarif.

Finalement, dans le contexte du dossier tarifaire. Alors, dans ce contexte je vous propose que le concept de neutralité tarifaire ne trouve pas d'application puisque les tarifs sont

déterminés de manière à récupérer des revenus requis d'une année donnée. Les tarifs varient d'année en année en fonction de facteurs qui sont multiples.

Alors, mon cinquième point, l'atteinte d'un juste équilibre. Alors, je conclurai, Madame la Présidente, en vous soumettant que les propositions du Transporteur dans ce dossier permettent l'atteinte d'un juste équilibre considérant les particularités du contexte réglementaire et commercial dans lequel le Transporteur opère.

Alors, je vais aller au deuxième acétate. Ça conclut mes remarques introductives et maintenant je vais vous présenter le plan de la présentation. Alors, comme vous voyez, il y a sept sujets qui seront couverts par mes collègues.

(9 h 30)

D'abord au niveau des explications du calcul de l'allocation maximale, madame Caron et madame Duchesne vont traiter de ce sujet.

Pour les trois autres sujet, sujets 2, 3 et 4, c'est monsieur Clermont qui va couvrir ces sujets.

Le sujet numéro 5 « Risques particuliers de certains projets », monsieur Clermont et monsieur

Giroux vont couvrir ce sujet.

Le « Partage des coûts des ajouts au réseau entre des clients du service de transport », le sujet numéro 6 c'est monsieur Clermont qui va le couvrir.

Et, finalement, le septième sujet « Le mode d'attribution des coûts entres les différentes catégories d'investissements », eh bien, c'est monsieur Giroux qui va couvrir ce dernier sujet.

Avec ça, ça va conclure la présentation de Transporteur et madame Chang va suivre avec la présentation de son mémoire. Merci.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur.

En juillet dernier, dans sa décision procédurale sur le dossier générique, la Régie a, entre autres, demandé que nous expliquions le calcul de l'allocation maximale. C'est ce que nous avons fait à la pièce HQT-3, Document 1 de notre preuve.

On a également répondu à un certain nombre de questions sur les intrants de ce calcul puis on a pris connaissance des positions des intervenants sur ce sujet. L'objet de cette portion de la

présentation est de revenir brièvement sur ce que nous avons exposé en preuve et de commenter les positions exprimées par les intervenants sur le sujet particulier du calcul de l'allocation maximale.

L'allocation maximale est codifiée à la Section E de l'appendice J des Tarifs et conditions. Elle correspond au niveau d'investissement unitaire maximal, c'est-à-dire exprimé en dollars par kilowatt qui peut être récupéré par le biais du tarif de transport sur une période de vingt (20) ans.

Alors ce qu'on retient ici c'est la notion d'investissement. L'allocation maximale c'est un investissement, ce n'est pas un tarif.

À quoi sert cet investissement unitaire maximal? Bien, ça sert au calcul du montant maximal à être assumé par le Transporteur pour des ajouts, c'est-à-dire le montant d'investissement maximal à être intégré à la base de tarification sur détermination, bien sûr, du caractère prudent et raisonnable de l'investissement requis pour réaliser l'ajout aux fins de récupération par voie de tarifs auprès de l'ensemble de la clientèle.

Donc, ce montant se calcule par la

multiplication de l'allocation maximale par la puissance maximale à transporter. Par implication, l'allocation maximale sert à la détermination de la contribution exigible du client.

L'allocation maximale procède des principes directeurs sous-jacents à la politique d'ajout en ce sens qu'elle a été développée de façon à éviter les coûts excessifs d'ajout et à ainsi protéger les clients existants par la détermination d'une valeur limite d'investissement à être récupérée par voie de tarifs auprès de tous les clients.

Également, elle assure la couverture des coûts par l'exigence d'une contribution au-delà du montant qui peut être récupéré par voie de tarifs.

Enfin, elle participe aussi au traitement équitable et non discriminatoire des clients en ce qu'elle s'applique à tous, qu'elle permet un accès ouvert au réseau, mais sans conséquence pénalisante pour l'ensemble des clients.

Aussi, puis on le verra dans cette présentation et c'est certainement un aspect qui a été soulevé par certains intervenants, l'allocation maximale intègre peut-être ce que je qualifierais de notion la plus stricte de neutralité tarifaire. Et c'est d'ailleurs pour ça qu'on considère que

c'est à travers l'allocation maximale que s'incarne la neutralité tarifaire dans le cadre de l'application de la politique d'ajout.

L'allocation maximale et son calcul ont été adoptés dès la décision D-2002-95. Depuis lors, à chaque fois qu'on modifie les tarifs, on calcule une nouvelle allocation maximale selon ce même calcul et ça fait l'objet d'une approbation par la Régie.

Dans le cadre de ce dossier, on propose de maintenir l'allocation maximale telle qu'établie en continuité avec ce cadre réglementaire.

Pour le calculer, on procède par un calcul qui résulte en un montant d'investissement unitaire dont la coût annuel demeure en tout temps inférieur ou égal aux tarifs. On utilise des variables et des paramètres connus que sont l'amortissement linéaire sur une période de vingt (20) ans qui correspond à la période de récupération de l'investissement.

(9 h 34)

Le coût moyen pondéré du capital prospectif, la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien, correspondant à quinze pour cent (15 %) de l'investissement, la taxe sur les services publics, de zéro point

cinquante-cinq pour cent (0,55 %). Et l'allocation maximale est obtenue par la valeur actualisée de ces coûts, déduction faite des coûts d'exploitation et d'entretien et de la taxe applicable.

Puis c'est ce qu'on retrouve au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 1 de notre preuve. On y présente le modèle de calcul de l'allocation maximale. Les variables, les paramètres que je viens de vous présenter sont utilisés pour calculer les différents montants unitaires que l'on associe à l'ajout. La somme de ces montants, sur une base annuelle, ne doit pas excéder, en aucun moment sur la période considérée, la valeur du tarif. Compte tenu du tarif utilisé pour le calcul de l'allocation. Compte tenu du fait que le modèle considère que l'investissement se déprécie dans le temps, ce maximum est atteint à la première année de la période.

J'en arrive maintenant à la portion « Commentaires » de cette portion de la présentation. Ces commentaires touchent essentiellement deux aspects. Le premier concerne le caractère dit conservateur de certains choix méthodologiques de l'allocation maximale, et c'est ce dont je vais vous entretenir. Le second aspect

concerne le caractère adéquat de certains paramètres qui sont utilisés pour son calcul et c'est ce dont ma collègue, madame Duchesne, va traiter dans quelques instants.

L'une des propositions qui a été faite consiste à utiliser, pour le calcul de l'allocation maximale, plutôt que les coûts unitaires d'un ajout qui se déprécient dans le temps, un coût constant égal au tarif, que l'on présume fixe sur une période de vingt ans.

Ça produit une allocation qui est significativement plus élevée que celle qui est calculée selon la méthode actuellement en vigueur. On obtient une allocation de sept cent quarante dollars du kilowatt (740 $/kW) plutôt que de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars du kilowatt (598 $/kW), tel que calculé pour l'année deux mille quatorze (2014).

À cet égard, quand on examine la relation qui existe entre le tarif et l'allocation maximale, une chose dont il convient de se rappeler, c'est que le tarif de transport sert à payer le service de transport qui est rendu au moyen de l'ensemble des actifs de transport, y compris l'ajout mais pas seulement de cet ajout. L'allocation maximale,

quant à elle, a pour finalité d'éviter d'induire une hausse sur le tarif. Et pour ce faire, il convient de limiter les coûts unitaires associés à un nouvel ajout à la valeur du tarif.

Par ailleurs, l'utilisation d'un tarif annuel constant sur vingt ans est conçu pour n'avoir qu'un effet cumulatif neutre sur le tarif sur la période considérée. Puis ça fait en sorte, en fait, que les coûts unitaires de l'ajout dépassent le tarif les premières années.

Ceci se constate quand on examine le graphique qui apparaît à la droite de cette page, qui reprend les données d'une allocation calculée selon la méthode proposée, soit l'utilisation d'un coût constant égal au tarif présumé fixe sur une période de vingt ans.

Ce qu'on voit, c'est que les coûts unitaires associés à une telle allocation dépassent la valeur du tarif utilisé pour son calcul les premières années. À l'inverse, dans le graphique de gauche, qui illustre la méthode adoptée par la Régie depuis la D-2002-095 et utilisée par le Transporteur, ce qu'on voit, c'est que les coûts unitaires associés à l'ajout, tels que calculés dans l'allocation, demeurent inférieurs en tout

temps sur la période à la valeur du tarif.

Donc le caractère conservateur de la méthodologie actuelle est voulu, et il est approprié dans le contexte et le cadre dans lequel il est utilisé. Il est d'une part adapté aux caractéristiques de la charge locale, dont la croissance se matérialise de façon graduelle dans le temps, et aussi, ce qui est intéressant par rapport à cette approche qui a été adoptée par la Régie, c'est que ça permet, sans l'obliger, mais ça permet de possibles baisses de tarif de transport.

J'en arrive à un deuxième aspect dit conservateur des choix méthodologiques du calcul de l'allocation maximale, et ça concerne l'utilisation d'une période d'amortissement de vingt ans.

(9 h 40)

Cette période est inférieure à la durée d’utilité d’un ajout typique sur le réseau. Également, c’est une période qui est possiblement inférieure à la durée de perception de revenus du client à l’origine d’un ajout. Également, compte tenu du fait que les clients peuvent être présents pendant différentes périodes sur le réseau, on se questionne sur l’opportunité d’utiliser une même

1 période pour la charge locale et les clients du
2 service de point à point.
3 De nouveau, quand on considère un autre
4 paramètre que celui utilisé par le Transporteur –
5 et ici, ce qui a été généralement proposé c'est
6 d'utiliser une période de quarante (40) ans – on
7 aboutit à une allocation maximale qui serait
8 substantiellement supérieure à celle qui est
9 calculée par le Transporteur qui serait de sept
10 cent soixante-douze dollars du kilowatt (772 $/kW)
11 et quand on combine l'utilisation d'une période de
12 quarante (40) ans avec l'utilisation d'un coût
13 constant égal au tarif que l'on présume fixe sur
14 une période de quarante (40) ans, on arrive à une
15 allocation de près de mille dollars du kilowatt
16 (1000 $/kW), soit de neuf cent soixante-neuf
17 dollars (969 $/kW) comparativement à une allocation
18 de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $)
19 toujours calculée selon les paramètres utilisés
20 pour l'année deux mille quatorze (2014).
21 L'allocation maximale à titre
22 d'investissement unitaire générique qu'on applique
23 à un maximum de situations est considérée par le
24 Transporteur comme devant être la même pour tous
25 les clients et les intrants qui sont utilisés pour

son calcul doivent être les mêmes. Donc, l'utilisation d'une période de vingt (20) ans pour tous les clients fait en sorte qu'on obtient un même montant d'allocation maximale qui s'applique à tous pour des raisons d'équité, de transparence et de simplicité. Il s'agit aussi pour le Transporteur de maintenir un horizon prudent de couverture et de récupération de coûts.

Enfin, cet horizon correspond, de l'avis du Transporteur, à une période raisonnable tant pour la charge locale que pour la point à point. Pour la charge locale, bien, ça correspond à l'horizon de planification et, donc, de dimensionnement des ajouts qui sont réalisés pour rencontrer ces besoins. Pour les clients de point à point, c'est une période qui est en phases, avec l'approximation de la durée de la présence du client sur le réseau puis c'est cohérent avec le standard de l'industrie en ce qui a trait aux conventions de long terme.

Ça conclut mon intervention dans le cadre de cette présentation. Je vais maintenant céder la parole à ma collègue, madame Duchesne, qui va traiter du coût moyen prospectif du capital et des frais d'exploitation et d'entretien dans le calcul de l'allocation maximale. Je vous remercie.

Mme NADA DUCHESNE :

Bonjour. Quelques commentaires maintenant sur l'utilisation du coût du capital. L'ACEFO suggère l'utilisation du coût moyen pondéré du capital et non le coût moyen pondéré du capital prospectif. Le Transporteur tient à mentionner que le coût moyen du capital prospectif représente le coût du capital additionnel lié à un nouvel investissement. L'évaluation de projets d'investissements futurs exige l'utilisation du taux de financement de la nouvelle dette, soit le coût du capital prospectif.

Tel que mentionné par madame Caron un peu plus tôt, l'allocation maximale étant un investissement, alors il est tout à fait approprié d'utiliser un taux prospectif. De plus, il est tout à fait incompatible d'utiliser le taux de la dette historique aux fins d'établir le niveau d'investissement maximal à récupérer sur une période de vingt (20) ans.

En conclusion, la proposition de l'ACEFO d'utiliser le coût moyen pondéré du capital diffère des principes économiques associés aux investissements futurs qui exigent l'utilisation d'un taux de financement qui reflète la structure visée des capitaux empruntés et les conditions

anticipées qui prévaudront sur les marchés financiers.

Position d'intervenant proposant un taux autre que quinze pour cent (15 %) pour les coûts d'exploitation et d'entretien. L'ACEFO mentionne dans son mémoire que le taux de quinze pour cent (15 %) est une représentation incorrecte de la réalité des coûts du Transporteur et suggère l'usage d'un taux équivalent à vingt pour cent (20 %) du tarif. L'UC dit qu'il s'agit d'une comparaison inappropriée des coûts d'actifs vieillissants à ceux de nouveaux actifs et suggère l'usage d'un taux inférieur à quinze pour cent (15 %).

Pour le Transporteur, quinze pour cent (15 %) c'est le maintien d'un coût représentatif à l'intérieur d'une fourchette raisonnable. Pour deux mille douze (2012), nous parlons de neuf virgule onze dollars du kilowatt (9,11 $/kW) versus huit dollars du kilowatt (8 $/kW) ou si vous préférez en valeur actualisée, dix-neuf pour cent (19 %) versus quinze pour cent (15 %), c'est le maintien d'un taux adapté aux fins du calcul de l'allocation maximale pour un nouvel investissement. Il s'agit ici de déterminer le coût annuel d'entretien sur la

durée de vie de l'investissement. Vous comprendrez qu'il est impossible à prévoir précisément ce qui arrivera dans le futur. Quinze pour cent (15 %), c'est le maintien d'un taux moyen reflétant la variabilité intrinsèque des coûts réels d'exploitation et d'entretien d'un réseau formé d'actifs d'âges différents et de durée d'utilité variable. Quinze pour cent (15 %), c'est le maintien d'une approche soucieuse de mitiger tout risque de facturation de la clientèle pour des coûts réels non encourus à l'intérieur de la période considérée. Et, finalement, quinze pour cent (15 %), c'est le maintien d'une approche d'application uniforme. Il est important de rappeler que ce taux de quinze pour cent (15 %) est utilisé à plusieurs fins : pour le calcul de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, pour la facturation de la valeur actuelle des frais d'entretien au demandeur de projets d'ajouts, pour la portion des coûts excédentaires au montant maximal que peut assumer les transporteurs, pour le calcul des engagements d'achats pris en vertu de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions de service de transport, pour le calcul de la croissance des charges nettes d'exploitation annuelle selon

l'approche paramétrique, pour la détermination du tarif de transport reconnu par la Régie dans la décision D-2009-015.

(9 h 46)

En conclusion, pour toutes ces raisons, le transporteur juge toujours raisonnable et prudent l'utilisation d'un taux paramétrique de quinze pour cent (15 %) comme coût d'exploitation et d'entretien pour les ajouts au réseau.

M. SYLVAIN CLERMONT :

Alors à mon tour; bonjour, Madame la Présidente, Madame la Régisseur, Monsieur le Régisseur. Je vais vous parler maintenant de l'application de l'allocation maximale dans le cas d'ajouts au réseau qui sont faits pour le Distributeur. Et permettez-moi de commencer par quelques éléments de vocabulaire. Je n'ai pas de pointeur, mais... et je vais aussi, contrairement à ce qu'on fait généralement, je vais commencer de la droite vers la gauche. Alors, je vais commencer de la droite en bas où on voit « trois postes satellites ». Les postes satellites sont les derniers postes du réseau de transport, les charges du Distributeur, donc le réseau de distribution est raccordé aux postes satellites. Si on monte tout en

haut, on a mis une usine qui représente les clients directement raccordés au réseau de transport, qu'on va appeler par fins de simplification dans la présentation - parce que c'était toujours très long d'écrire « Clients raccordés directement au réseau de transport » - alors, on va les appeler, on va les rebaptiser « Clients HT » pour « haute tension », raccordés à la haute tension. Mais on ne le fera que dans le cadre de ma présentation; la preuve parle toujours de « Clients directement raccordés au réseau de transport ». Je vais vous amener maintenant au centre où on voit deux postes sources. Alors, les postes sources sont des postes à l'intérieur du réseau de transport, généralement de plus haute tension que les postes satellites, et donc sont des postes qui servent à acheminer l'énergie. Je vais maintenant vous montrer que ce qui relie un poste source à des postes satellites, et bien sûr des lignes, mais la possibilité que plus d'un poste... qu'un poste source, pardon, relie plus d'un poste... alimente plus qu'un poste satellite. Je vais le reprendre : un poste source peut alimenter plus d'un poste satellite. Et on peut voir par le poste satellite 2 qu'un poste satellite peut également être alimenté par plus

d'un poste source. Et les clients industriels, les clients HT, bien sûr, sont raccordés probablement directement à un poste source et ils le sont directement, bien sûr, entre les postes sources et l'ensemble des centrales des lignes de transport. Et je profite de la notion de centrale pour vous rappeler, pour nous rappeler, que dans la définition de réseau de transport au Québec, les postes de départ des centrales sont inclus dans la définition de réseau de transport. Alors, postes satellite, postes sources, qui peuvent être alimentés... donc, poste satellite peut être alimenté par plus d'un poste source et un poste source peut alimenter plus d'un poste satellite. Voilà les éléments que je voulais mettre en place strictement en termes de vocabulaire.

Prochaine... Pour ce qui est donc de notre présente... de notre proposition, la pratique de faire une agrégation annuelle des projets de charge existe depuis deux mille six (2006), depuis la décision D-2006-66 qui a également été... et ça avait été également codifié aux tarifs et conditions. Notre proposition est d'intégrer à cette agrégation, qui existe déjà depuis deux mille six (2006), les projets de ressources à... donc, à

l'agrégation telle qu'on la faisait maintenant, mais - important - tout en continuant à limiter l'allocation qui peut être octroyée à la croissance de la charge aux postes satellites et aux clients HT. Pourquoi? Parce que ce sont les données de croissance qui sont cohérentes avec l'augmentation anticipée de la charge. Et les revenus que le transporteur tire de la charge locale sont basés sur les besoins de la charge locale. Donc, l'idée ici est d'aligner l'octroi d'une allocation avec ce qui procure des revenus. Et en intégrant à l'agrégation existante des projets les projets de ressource, tout en continuant à limiter l'allocation à la croissance des charges, bien ,ce qu'on fait, c'est qu'on maintient l'utilisation des données cohérentes avec ce qui procure des revenus pour le transporteur. Donc, la résultante de tout ça est de limiter le montant maximal d'allocation qui peut être octroyé à ce qui génère des revenus, donc à la croissance des charges.

(9 h 51)

Notre proposition, je... j'ai repris des tableaux qui sont dans la preuve pour ne pas introduire de nouvelles preuves, bien que j'aurais aimé que le premier tableau ne soit pas un tableau

à l'étape 1. Donc, l'étape 1, ce qu'on appelle... ce qu'on a appelé l'étape 1 dans le complément de preuve et dans les réponses aux demandes de renseignements qui ont suivi, vise à évaluer si une contribution initiale pour des projets de ressources serait requise. Je vous dis que je n'aime pas beaucoup le tableau pour la simple raison que ce n'est pas une agrégation qu'on fait quand on fait cette étape initiale là contrairement à ce que le tableau peut laisser montrer. On le fait vraiment projet par projet. On ne le fait pas sur une base agrégée, annuelle ou... de plusieurs projets. Donc, quand chaque projet arrive, on regarde le nombre de mégawatts, la puissance maximale à transiter. On calcule, avec l'allocation, le montant maximal, on le compare aux coûts et, si les coûts sont supérieurs, on exige une contribution. Et on le fait projet par projet contrairement à ce que l'idée d'un tableau, qui est présenté ici, peut montrer qu'on le fait sur une forme agrégée.

Alors, si on prend, par exemple, le premier projet de ressources du tableau, croissance de... puissance maximale à raccorder, cinquante mégawatts (50 MW). Si on prend l'allocation maximale en

vigueur en ce moment, qui est le cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $) du kilowatt et donc, on le multiplie par cette puissance-là, on obtiendra un montant maximal d'allocation de vingt-neuf millions (29 M). Si les coûts de cet ajout au réseau sont de cent cinquante millions (150 M), ça résultera en une contribution initiale de cent vingt millions (120 M)... cent vingt point un millions (120.1 M), auquel il faudra, bien sûr, ajouter les frais d'entretien et d'exploitation, qui sont ajoutés un peu plus bas dans le tableau. Et c'est ce qu'on fait projet par projet.

Ça, c'est... cette étape-là, comme on l'a indiqué dans la preuve, cette étape-là est requise pour s'assurer que tous les projets de raccordement de centrales, qu'ils viennent du Distributeur ou qu'ils soient en vertu de la partie 2 des tarifs ou de l'article 12A.2 des tarifs, soient traités de la même façon.

Alors, à l'étape 2, et là c'est l'agrégation telle qu'on la connaît... à peu près l'agrégation telle qu'on la connaît maintenant. Où on... sur une base annuelle, cette fois, donc cette fois le tableau est une représentation fidèle de ce qui est fait. Donc, dans le tableau, on ajoute les

projets au poste satellite, on ajoute les projets au poste source, on pourrait ajouter des projets de lignes, on pourrait ajouter des raccordements de clients à haute tension également. Et on ajoute les projets de ressources, comme vous voyez, on ne leur octroie aucun mégawatt de croissance, donc aucun montant maximal. Et la somme... le coût des ajouts qui est reporté est celui... le vingt-neuf point neuf millions (29.9 M), si vous regardez dans le milieu, le projet de ressource 2, c'est le vingt-neuf point neuf millions (29.9 M), donc le montant maximal qui avait été calculé à l'étape 1. Donc, pas d'excédent par rapport au montant maximal. S'il y en avait eu un par rapport au coût, il est réglé par la question de la contribution initiale.

Important de comprendre que la proposition qu'on a faite, même si on vous a refait les tableaux à partir de deux mille six (2006), parce qu'il y a un certain nombre de décisions qui avaient laissé des projets sous réserve, n'aurait, bien sûr, aucun impact rétroactif sur des tarifs qui ont déjà été approuvés. Et vous avez pu voir, à la DDR 7.3 de la Régie, que dans l'horizon deux mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023), ça faisait même une baisse de tarifs. Donc, cette

idée de faire une agrégation charges, ressources résulte en une baisse de tarifs pour l'horizon deux mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023).

Alors, l'agrégation qu'on vous propose est, bien sûr, d'application générale. Comme je le dis, elle maintient donc, l'idée de faire cette agrégation qui s'applique à tous les projets de charges, postes satellites, clients haute tension et travaux en amont des postes satellites. Mais elle ajoute, et encore là d'application générale, tous les projets de ressources futurs, que ce soit des appels d'offres, des dispenses ou d'autres programmes d'achat. Donc, tous les projets de ressources qui viendront du Distributeur seraient ajoutés à l'agrégation.

L'application, bien sûr, de cette agrégation charges, ressources, les prospectives ne visent pas les projets qui sont complétés, sauf les projets sur lesquels vous avez laissé des décisions avec réserve, et c'est essentiellement les trois appels d'offres éoliens du Distributeur.

Prochain acétate. L'agrégation qu'on vous soumet, et tel qu'elle est utilisée en partie, parce que la proposition est dans la continuité de ce qui se fait maintenant. Donc, cette agrégation-

là est adaptée aux attributs de la charge locale et à la nature particulière du service de transport. Quand je parle des attributs particuliers de la charge locale, je veux juste rappeler quelques éléments. Alors, dans la charge locale, la réalité c'est qu'au Québec, il n'y a qu'un seul client pour le Transporteur qui est le Distributeur.

(9 h 58)

L'ensemble de ces projets de croissance de charges de clients HT, ça forme un tout. On peut le voir comme une seule charge si on simplifie. Cette croissance, par la nature même de notre comportement, par le fait qu'on s'achète des maisons ou qu'on s'achète plus de condos à des endroits, cette croissance-là est graduelle et diffuse dans le temps. Elle ne vient pas, bien sûr, un gros bloc et on est correct pour vingt (20) ans.

Cette croissance de charge se matérialise de façon un peu diffuse et graduelle. Et comme je le disais, l'ensemble des projets qu'on fait pour le Distributeur contribuent à alimenter ce qu'on peut voir comme étant conceptuellement une même charge, soit la charge de notre seul client, la charge du Distributeur.

Maintenant quant à la nature particulière

1 du service de transport. Alors pourquoi est-elle
2 particulière, pourquoi a-t-elle une nature
3 particulière, le service de transport en vertu de
4 la Partie IV?
5 Il s'agit d'alimenter une multitude et une
6 diversité de charges qui sont disséminées à travers
7 tout le territoire, qui ont toutes des
8 caractéristiques... bien qui ont toutes, qui ont
9 souvent des caractéristiques de livraison qui sont
10 différentes et qui sont toutes alimentées, et c'est
11 la nature même d'un service en réseau intégré,
12 Partie III ou Partie IV par une... - rappelons,
13 comme monsieur Verret l'a dit, on n'a pas de Partie
14 III au Québec, mais la logique d'alimentation est
15 la même - donc alimentées par une multitude de
16 ressources.
17 Il n'y a pas d'association directe et
18 spécifique entre charges et ressources. Il n'y a
19 pas une centrale qui alimente une charge précise et
20 la relation avec le client, le Distributeur, est
21 encadrée par la Partie IV des Tarifs et conditions
22 qui, comme monsieur Verret l'a dit dans ses mots
23 d'introduction, il n'y a pas de convention signée
24 avec des quantités ou des durées déterminées. Il y
25 a à chaque année un mécanisme prévu aux Tarifs pour

déterminer le tarif de transport, le montant de transport que le Distributeur doit payer.

Et, finalement, dans autres caractéristiques, là, qui rendent particulier ce service de transport, il y a une dissociation entre la croissance continue de la charge et le développement du réseau.

Et on comprend donc le fait que la croissance soit continue, soit diffuse et se matérialise graduellement, les ajouts au réseau ne se font pas graduellement. À chaque fois qu'une nouvelle maison se raccorde au réseau à Brossard, bien on ne va pas faire une mini augmentation de capacité au poste satellite Brossard.

Alors d'où l'idée que la planification des ajouts pour le Transporteur est faite sur un horizon de vingt (20) ans et que donc il y a une espèce de dissociation entre cette espèce de croissance continue et le processus d'investissement qui, bon, on va décider que ça prend un nouveau poste Brossard, par exemple, et ça va faire comme une espèce de palier en termes d'investissement.

Prochain acétate « Le report des soldes positifs » qui est aussi un des éléments de la

proposition de l'agrégation. On le présente comme une mesure de flexibilité, de souplesse qui permet de lisser dans le temps les impacts qui pourraient survenir sur le Distributeur.

Et la Régie, d'ailleurs, nous avait invités et elle avait reconnu qu'il y avait une dynamique de développement de réseau dans la D-2011-39, qu'il y avait une logique, une dynamique de développement de réseau qui était particulière et qu'une certaine flexibilité pourrait être appropriée pour bien refléter cette réalité-là.

Alors nous proposons le report des soldes positifs, nous pensons comme une mesure qui est adaptée à la dynamique de développement de réseau et qui permet de lisser sur le Distributeur les effets.

L'agrégation aux charges ressources qu'on vous propose est conforme au principe dont monsieur Verret a parlé, soit de traitement équitable et non discriminatoire des clients, en fait pour les clients qui intègrent une centrale par l'évaluation de l'étape 1 de la contribution initiale. On s'assure de traiter tous les propriétaires de centrales qui demandent l'intégration d'une centrale de la même façon.

Elle protège également les clients existants à l'égard de coûts excessifs d'ajouts en limitant le montant maximal. Les propriétaires de centrales qui demandent l'intégration d'une centrale de la même façon, elle protège également les clients existants à l'égard de coûts excessifs d'ajouts en limitant le montant maximal à la croissance des charges, donc comme je l'ai dit à ce qui procure des revenus, et par les mécanismes de contribution initiale, de contribution annuelle si jamais l'agrégation était négative une année, elle assure de la couverture des coûts et la protection des clients.

Dernier élément avant de passer aux commentaires faits par les intervenants. Notre proposition d'agrégation charges-ressources permet également de répondre aux interrogations que la Régie a soulevées, et qu'un certain nombre d'intervenants aussi ont repris, notamment quant à la neutralité tarifaire ou à la double allocation, alors bien on vous soumet que le risque d'une double allocation est devenu impossible puisque l'allocation est limitée à ce qui génère des revenus.

De la même façon, l'idée d'intégrer des

ressources qui peuvent avoir des profils de charge variables, ce qu'on a parfois parlé, on en a parlé comme un facteur d'utilisation dans les décisions et dans les documents, de la même façon, à partir du moment où ce qui, que dans l'agrégation, l'allocation est limitée à ce qui procure des revenus, bien, cette considération-là est évacuée. Et je vous rappelle que quand on met les ressources dans l'agrégation, on les met à zéro dollar (0 $), donc à zéro allocation, donc vraiment, l'idée, c'est de limiter les revenus, l'allocation à ce qui génère des revenus, et ce qui règle... à zéro mégawatt (0 MW), à zéro... merci.

Quelques commentaires maintenant. L'ACEFO propose un crédit annuel au Distributeur pour les ajouts au réseau qui correspondrait à l'augmentation annuelle de ses besoins totaux, multiplié par l'allocation maximale. Ce crédit serait utilisé pour couvrir le coût des ajouts et s'il y a un excédent accumulé en vue d'être utilisé pour de nouveaux ajouts. Une contribution dans cette proposition-là serait réclamée si la banque de crédits est épuisée et sa gestion pourrait se faire sur une certaine période, on propose cinq ans dans le mémoire.

Alors quelques commentaires. Nous considérons, le Transporteur considère que cette alternative comporte un certain nombre de déficiences. La première est que l'utilisation de l'augmentation annuelle de la charge globale donc du Distributeur n'est pas cohérente nécessairement avec la prévision de charge sur vingt (20) ans qui déclenche l'investissement qu'on doit faire au poste. Donc il y a une dissociation, en fait, il y a une donnée qui n'est pas nécessairement cohérente.

Il y a aussi, également, donc un défaut d'appariement entre les coûts des ajouts et les revenus qui en découlent. On rappelle que l'évolution, comme je l'ai dit, est diffuse donc et peut comporter des variantes régionales, et on ne voit pas bien comment cette proposition-là pourrait traiter de ces variantes régionales. Et la proposition, finalement, pourrait faire aussi en sorte qu’à l'intérieur de la période considérée, le cinq ans, le Distributeur pourrait ne pas avoir à verser une contribution.

L'AQCIE maintenant. L'AQCIE-CIFQ a proposé, en fait, a parlé d'un certain nombre de choses, notamment de cette contribution initiale et d'un

partage arbitraire entre les projets de ressources et les projets de charge.

Pour ce qui est de la contribution initiale, on voudrait simplement rappeler que cette contribution initiale permet de traiter tous les clients de la même façon, il n'est pas possible pour un client du point à point de ne pas payer la contribution, donc l'excédent par rapport au montant maximal qui peut être alloué, il n'est pas possible que cette contribution-là puisse être compensée par quelque mécanisme que ce soit, et c'est pour ça qu'on prévoit la même chose dans le cas des ressources pour le Distributeur. Alors c'est une question de traiter tous les clients sur la même base.

Pour ce qui est de la question d'un potentiel partage arbitraire entre les coûts des projets de ressources et des projets de charge, bien on, la répartition des coûts entre les projets, on soumet qu'elle n'est pas arbitraire. Le Transporteur évalue le coût des ajouts au réseau pour répondre à la croissance de la charge locale, et c'est très objectif, c'est en fonction des besoins, des prévisions de croissance que lui soumet le Distributeur, et les projets servent à

répondre à ça.

D'autre part, le coût des ajouts requis pour intégrer les ressources, bien, c'est ceux que le Distributeur nous a demandé d'intégrer. Alors les projets sont faits pour répondre aux demandes des clients, telles qu'elles sont formulées, et le Transporteur répond à ce qui lui est demandé et ne se met pas à répartir des coûts entre des projets, chacun de ces projets sert à répondre aux demandes qui lui sont faites.

(10 h 09)

L'AQCIE-CIFQ parle également d'une potentielle sous-évaluation de la croissance des charges en raison de l'exclusion de la croissance aux postes n'ayant pas fait l'objet d'ajouts. Encore là, on vous rappelle, les ajouts qui sont faits pour le Distributeur comme pour les autres clients sont planifiés en fonction de la croissance réalisée à un actif précis.

Donc, je prenais mon exemple de Brossard tantôt, les ajouts qui sont faits pour le poste Brossard, c'est parce qu'il y a eu de la croissance dans la région qui est autour du poste Brossard, donc pas en fonction de l'ajout à n'importe quel actif quelque part. On aligne la planification et

les ajouts au réseau avec l'endroit où la croissance manifeste. Et, ça, ça donne, comme je l'ai dit un peu plus tôt, des données cohérentes avec ce qui procure des revenus au Transporteur.

Finalement, si on devait appliquer cette mesure-là, il est généralement difficile de retracer l'origine d'une capacité qui pourrait être excédentaire. Par exemple, si on va quelque part, bien en fait si on se met à prendre la croissance des charges, même s'il n'y a pas eu d'ajouts, peut-être que, à cause d'un transfert de charges entre postes, peut-être que cette capacité excédentaire libérée ou générée a peut-être été déjà payée, a peut-être déjà fait l'objet d'une allocation dans le temps. Alors, ce n'est pas simple nécessairement de retracer l'origine dans le temps de la capacité qui pourrait être excédentaire et de s'assurer qu'elle n'a pas déjà été couverte ou qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une allocation.

FCEI quant à elle propose le traitement du problème de double allocation des revenus par des ajustements au niveau des suivis plutôt qu'au niveau du calcul de l'allocation maximale. Ainsi, la proposition, c'est de suivre la croissance des revenus associée à chaque poste satellite, incluant

les revenus découlant de la capacité excédentaire, et de l'utiliser pour couvrir jusqu'à épuisement, dans l'ordre suivant, les investissements au poste satellite, au poste source et à la ressource l'alimentant. On remarque qu'il manque les clients industriels ou les clients raccordés directement au transport, le client HT.

Et la proposition permet également de reporter les soldes négatifs jusqu'à la vingtième année suivant la mise en service et de faire expirer les mégawatts après vingt (20) ans.

La réponse... Notre commentaire de base, c'est qu'il s'agit d'une sursimplification de la réalité. Et je vais vous demander de vous rappeler mon petit schéma d'ouverture de vocabulaire. La proposition de la FCEI fait défaut de considérer qu'un poste source alimente généralement plus d'un poste satellite. Et, à l'inverse, qu'un poste satellite n'est pas toujours seulement alimenté par un poste source.

Elle ne considère pas également les projets de lignes, de postes stratégiques et de renforcements de réseau. Ce qui fait que, quand on regarde tout ça, ce n'est pas toujours... Quand on est dans une relation simple d'un poste source, une

centrale alimente un poste source qui alimente un poste satellite, on voit bien qu'il est possible de facilement répartir les coûts des ajouts faits à un poste source, par exemple, de les répartir à son poste satellite.

Dans le cas où on commence à mailler les choses, donc à avoir un poste source, un projet de ligne qui alimente plus d'un poste satellite et un poste satellite qui est alimenté par plus d'un poste source, ça ne sera pas toujours évident d'aller imputer à un poste satellite le coût d'ajouts qui ont été faits en amont à cause de ce maillage-là.

Finalement, et aussi la FCEI suppose qu'un poste satellite est alimenté exclusivement par une seule ressource. Comme je l'ai dit, la charge locale est constituée d'une multitude de charges alimentées par une multitude de ressources. C'est la caractéristique intrinsèque d'une alimentation en réseaux intégrés.

Finalement l'UC. L'UC parle de... En fait, l'UC dénonce l'application de la politique d'ajouts à la charge locale. On voudrait simplement rappeler que ça a été étendu à la charge locale par une décision de la Régie qui l'a maintenue à au moins

une autre occasion en raison de la spécificité propre au Québec et de cette volonté de traiter tous les clients de la même façon.

L'UC également parle de peut-être instaurer ou de réfléchir à un régime particulier pour les projets de ressources qui seraient associées à une demande gouvernementale. Du point de vue du Transporteur, les demandes que lui formulent ses clients sont traitées comme des demandes d'ajouts au réseau quel qu'en soit la cause, l'origine ou le déclencheur chez ce client. Alors, pour le Transporteur, il nous apparaît que, nous, tout ce qu'on fait, c'est répondre aux demandes des clients qui nous sont acheminées, peu importe ce qui les a causées ou leur origine.

Ça complète cette section-là. Ma prochaine section qui est sur le suivi des engagements d'achats est également assez longue. Bien, c'est peut-être un bon moment pour prendre la pause si...

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous laisser décider.

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'allais le suggérer, Madame la Présidente. Alors, si le banc est à l'aise, nous pouvons prendre une pause maintenant.

LA PRÉSIDENTE :

On va prendre une pause de quinze (15) minutes. On va recommencer à dix heures trente (10 h 30). Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(10 h 32)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour. Un petit commentaire, simplement nos clients nous disent que quand les témoins d'HQT lisent un texte, peut-être s'ils peuvent le faire à débit plus lent pour que la traduction soit faite en conséquence, sinon c'est difficile.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

Autant que faire se peut.

LA PRÉSIDENTE :

Absolument. Alors, monsieur Clermont, un homme averti en vaut deux. Alors...

M. SYLVAIN CLERMONT :

C'est une tendance naturelle difficile à contrôler.

Mais, oui, effectivement, ils sont venus nous voir. Alors, on va essayer de... O.K. Alors, le suivi des engagements pour les clients de point à point. Quel est l'objectif de faire ce suivi des engagements? L'objectif, c'est... vise à vérifier sur une base annuelle, selon notre proposition, que le client de point à point couvre, sur une période maximale de vingt (20) ans, évidemment, le cas échéant, plus court, les coûts qui ont été assumés par le transporteur pour les ajouts au réseau qu'il a réalisés à sa demande, bien sûr, jusqu'à concurrence du montant maximal. Cet objectif découle très, très bien des principes directeurs de couverture de coûts et de protection des clients existants parce qu'il assure au transporteur que la somme des revenus annuels tirés par le transporteur, des conventions de service, des toutes les conventions de service, est au moins égale aux annuités que le transporteur a établi pour couvrir le coût des ajouts au réseau.

Prochaine... il faut que j'arrête de dire « acétate » me dit-on, parce que je trahis mon âge quand je parle d'acétate. Alors, je vais dire... je vais essayer de dire « diapositive ». Alors, prochaine diapo, s'il vous plaît. Apparemment,

« acétate » n'a plus cours, mais bon... La proposition qu'on fait est donc d'intégrer un mode de suivi annuel des engagements pour les projets qui sont visés par l'article 12A.2 i) et ceux, le cas échéant, de l'appendice J, à un suivi annuel qui est déjà fait, déposé à la Régie à chaque année dans le rapport annuel à l'égard des engagements de type Toulnustouc et des engagements de type mesurage à la centrale, donc ceux qui ont été pris en vertu de l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions. Et ce suivi qui existe, ce suivi annuel qui existe déjà pour ces engagements-là est fait dans un format qui a été prescrit par la Régie et qui est refait à chaque année. Et ce format-là permet très, très bien de rencontrer l'objectif qui est de ce annuellement que le client couvre le coût des ajouts assumés par le transporteur. Donc, la proposition qu'on vous fait pour ce sujet-là, c'est dans la continuité de ce qui se fait déjà, notamment, ça permet de créer un ensemble cohérent pour tous les clients et pour tous leurs projets visés. Et cette cohérence, je vous le soumets, a un certain mérite parce que, donc, ça permet au client d'avoir dans un seul suivi, sous un seul format, l'ensemble des suivis, l'ensemble des engagements

qu'il a pris, et donc de le faire sous le même format, quel que soit le type d'engagement qu'il ait pris. Et ce format, comme on a dit, il est déjà déposé actuellement dans le rapport annuel depuis deux mille neuf (2009). Je pense que c'est en deux mille neuf (2009) que ce format a été créé. Ce format et la proposition qu'on vous fait donc d'intégrer à un régime qui est déjà connu, donc se fait... il y a eu un certain nombre de décisions là-dessus, se fait en respect de ces décisions-là, des réalités historiques antérieures à l'article 12A.2, donc les suivis de type Toulnustouc, et aussi à l'intérieur, en respect des droits acquis au terme des conventions de service en vigueur.

Prochaine diapo. Alors, la proposition, elle est finalement assez simple. Elle consiste à agréger l'ensemble des revenus - et ce n'est pas une agrégation dans ce cas-ci, c'est un suivi, mais - elle consiste à additionner l'ensemble des revenus de point à point tirés d'un client dans une année et de la comparer aux annuités de l'ensemble des projets. Alors, dans notre proposition, pour pouvoir faire un suivi sur une base annuelle d'un coût de projet, alors le projet n'a qu'un seul coût, on devra traduire les coûts de ce projet en

annuités sur une base de vingt (20) ans, maximale. Plus court si l'engagement est plus court mais présumons que c'est vingt (20) ans. Donc, on traduira les coûts de ce projet en annuités sur une base de vingt (20) ans et on fera ça pour l'ensemble des projets. Et sur une base annuelle. Donc, on pourra comparer l'ensemble des revenus tirés de ce client à l'ensemble des engagements qu'il a à couvrir et constater s'il y a surplus ou déficience.

(10 h 39)

Important de préciser que ce n'est pas un exercice, le suivi annuel, qu'on fait déjà et celui proposé, ce n'est pas un exercice qui remplace celui du calcul de la contribution ou du montant maximal quand on fait un ajout au réseau. Donc, quand un client demande un ajout au réseau, il y aura... un client de point à point demande un ajout au réseau ou un raccordement de centrale, il y a aura toujours ce calcul, puissance maximale à transiter multipliée par l'allocation en vigueur, qui nous donnera un montant maximal, qui sera contribué... comparé, pardon, au coût du projet et, s'il y a un excédent, il y aura une contribution qui sera payée. Alors, on est en aval de ce

mécanisme, qu'on aura fait pour chacun des projets, mais une fois qu'on sera rendus dans le suivi, que la contribution, le cas échéant, aura été payée, on pourra vérifier, à chaque année. Donc, important, ça ne remplace pas l'exercice de calcul de la contribution, le cas échéant.

Pour y arriver, bien sûr, on devra... parce que, les tarifs et conditions, il y a un certain nombre d'articles des tarifs ne sont pas sur une base annuelle mais plutôt sur une base de valeur actualisée. Alors, bien sûr, on devra... et je comprends que c'est l'objet de la phase 2, on devra introduire un certain nombre de modifications aux tarifs et conditions pour permettre la proposition, si vous deviez l'accepter. Les tarifs actuels ne reflètent pas la proposition qu'on vous a faite.

Ce suivi annuel des engagements. Alors, bien sûr, il est d'application générale et prospectif, puisqu'on verra la date d'entrée en vigueur de votre décision, donc on l'appliquera pour les projets à venir à l'ensemble des clients de point à point. Et, tous projets futurs couverts, donc de raccordement de centrale, couverts par l'article 12A.2 i), puisque que les 12A.2 ii) sont déjà visés par le suivi qu'on fait en ce moment, et

Toulnustouc, ce n'est plus un mode d'engagement permis par les tarifs maintenant, c'est un mode historique qui va s'éteindre dans le temps. Donc, intégrer le suivi de tous les projets qui vont avoir été couverts par l'article 12A.2 i) et les sections A, B et D de l'appendice J. Donc, essentiellement les ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion, par exemple.

La proposition qu'on fait, donc ce suivi annuel des engagements, s'intéresse pour chaque client donc, à vérifier, à s'assurer qu'il y a une suffisance de revenus pour couvrir les coûts annualisés qui ont été assumés par le Transporteur. Évidemment, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale.

Considérant qu'aujourd'hui, il y a un certain nombre d'engagements en vertu de l'article 12A.2 i), tel que libellé, qui parlent de valeurs actualisées et... donc, il y a un certain nombre de conventions et d'engagements de raccordement de centrales qui ont été pris en valeurs actualisées. Il devra y avoir une période transitoire entre le régime actuel et le régime qu'on propose, si vous l'acceptez. Il devra y avoir donc une période pour passer du mode suivi... du mode valeurs actualisées

à mode suivi annuel.

Puisqu'on parle beaucoup de cet article 12A.2 i), je vous rappelle que les articles 12A.2 prévoient qu'un client, pour raccorder une centrale, peut prendre... peut couvrir les coûts que le Transporteur aura à assumer pour l'ajout à son... l'ajout réalisé à son réseau de trois façons. La première, le 12A.1 i), je vais revenir à celle-là. Le 12A.2 ii), qui est un mesurage à la centrale, un type « take or pay », s'assurer d'avoir pris, dans l'année, suffisamment de services de transport pour couvrir l'énergie produite à la centrale. Et, le troisième, qui est le iii), qui est de... bien, de faire un chèque, de payer l'ensemble du coût des ajouts au réseau directement par une contribution. Sans se prévaloir donc d'aucune forme d'ajouts par le Transporteur dans sa base de tarification.

L'engagement selon l'article 12A.2 i) prévoit, tel qu'il est libellé, que le client doit avoir signé au moins une convention. Et l'utilisation d'une convention de service pour garantir les revenus nécessaires à la couverture du coût de plusieurs ajouts est possible à condition, bien sûr, que cette convention procure suffisamment

de revenus pour couvrir tous les coûts qui ont à être couverts.

(10 h 44)

C'est une approche que la Régie a acceptée dans trois projets au fil du temps. Et la neutralité tarifaire de cette approche est assurée sur l'ensemble de la période. Le client prend un engagement à couvrir l'annuité qui correspond au montant qui a été assumé par le Transporteur sur une période de vingt (20) ans.

Cette approche donc a été utilisée dans le passé jusqu'à présent. Dans trois projets elle a été approuvée par la Régie et elle a été utilisée, mais elle a suscité un certain nombre de questionnements.

Deux de ces questionnements-là, les plus importants. Le premier c'est : Est-il certain qu'un dollar (1 $) de revenu... Étant donné que jusqu'à présent on a toujours travaillé en valeur actualisée, les questionnements étaient : Est-ce qu'un dollar (1 $) de revenu a servi à couvrir plus d'un dollar (1 $) de coûts? Donc, il y aurait pas eu couverture des coûts à couvrir.

Et la deuxième question : Oui, mais qu'en est-il de l'utilisation de revenus futurs - en

valeur actualisée on parle de revenus futurs qu'on ramène à une date - qu'en est-il de l'utilisation de revenus futurs pour couvrir des coûts maintenant?

Alors c'est les deux questions principales qui ont été soulevées au fil du temps dans l'utilisation de l'article 12A.2 i) et de l'utilisation de conventions pour couvrir.

Alors quelques commentaires à cet égard-là qui sont donc des questions qui ont été soulevées et les questions portaient beaucoup sur quelle est la nature des engagements qui doivent être visés par le suivi. Et souvent dans les questions, notamment de la Régie, ça s'est matérialisé sous la forme de revenus additionnels.

Alors, quelques commentaires. La prise d'engagements à long terme qui est ce qu'on a vécu, qui est la réalité qu'on a devant nous depuis un certain nombre d'années. Donc, la prise d'engagements qui s'est faite, conformément à l'article 12A.2 i) qui est en vigueur, est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Et, évidemment, c'est en contrepartie de la reconnaissance de revenus attendus de ces conventions-là aux fins de couvrir des coûts, aux

coûts d'ajouts qui pourraient venir de façon étalée dans le temps.

Ces revenus additionnels à ceux requis pour couvrir le montant... Pardon! Les revenus... le fait d'avoir signé des conventions de très long terme, en vertu de l'article 12A.2 i), procure des revenus additionnels à ceux qui sont requis pour couvrir le montant des ajouts qui ont été faits lors de la signature de ces conventions-là.

On vous soumet également que si on arrivait à la conclusion que l'utilisation des revenus de conventions long terme n'était pas éligible à la couverture de coûts d'autres projets, ça introduirait une distinction déraisonnable dans le traitement des revenus qui proviendraient d'une convention de trente-cinq (35) ans par rapport à une convention de cinq ans renouvelée six fois.

L'interprétation qui a toujours été faite c'est qu'une convention, lorsqu'elle est renouvelée, elle est considérée comme des nouveaux revenus puisque le client n'avait pas l'obligation de la renouveler.

Et si on disait qu'on voulait traiter une convention, les revenus, donc considérer les revenus d'une convention de trente-cinq (35) ans

différemment des revenus d'une convention de cinq ans renouvelée six fois, il y aurait là... il y aurait là quelque chose, une distinction qui nous apparaît déraisonnable. Renouvelée six fois, prise une fois et renouvelée six fois pour faire trente-cinq (35).

LA PRÉSIDENTE :

Q. **[21]** On comprend.

R. Merci. Oui?

Q. **[22]** Oui, oui, il n'y a pas de problème.

R. O.K. C'est bon. Pour les engagements... Je referai le calcul ce midi. Pour les engagements de type Toulnustouc et les engagements qui sont faits en vertu de l'article 12A.2 ii) des Tarifs, l'engagement est de couvrir les coûts des ajouts qui sont faits pour vous.

Il n'y a aucune obligation d'excéder les coûts des ajouts qui sont faits pour vous, ce que pourrait faire la non-reconnaissance de ne pas prendre des conventions de service de très long terme pour couvrir les coûts de plus d'un projet. (10 h 49)

Également, si on introduisait l'obligation de prendre des nouvelles conventions ou de ne pas reconnaître les revenus, les revenus non utilisés à

couvrir des engagements déjà pris, donc si on ne reconnaissait pas ces revenus, on enverrait aux clients de point à point un signal que le cadre réglementaire en vigueur favorise la prise d'engagement minimale. Donc, « Vous avez besoin d'un engagement de douze ans pour couvrir les coûts que je vais faire pour vous, alors signez pour douze ans parce que si vous signez pour quinze ans ou pour vingt ans, les revenus supplémentaires que vous allez procurer au Transporteur ne seraient pas utilisables pour couvrir le coût d'autres ajouts au réseau qu'on pourrait faire pour vous. »

Et ce signal de favoriser une prise d'engagement long terme, c'est au bénéfice de tous. Au moment de l'autorisation, rappelons, il n'y a pas d'obligation réglementaire de générer plus de revenus, donc de créer une baisse de tarif, d'où l'idée que ce solde de revenus soit disponible pour couvrir d'autres engagements.

Je voudrais également rappeler un certain nombre de choses. La Régie a reconnu la conformité de l'utilisation de l'ensemble des revenus, je l'ai dit à trois occasions, mais dans la décision D-2011-083, non seulement elle a dit qu'elle a reconnu la conformité de l'utilisation de

l'ensemble des revenus et des conventions mais elle a dit, vous avez dit « tant à l'économie qu'au texte actuel de l'article 12A.2 i) ».

Et le régisseur a également dit que : « Le sens à donner à l'article 12A.2 i), c'est de permettre la récupération des coûts encourus par le Transporteur au moyen des revenus générés par au moins une convention. » Les ajouts associés aux engagements de type... et là, ce n'est plus le régisseur qui parle, c'est un autre de nos commentaires. Les ajouts associés à des engagements de type 12A.2 i) ont été autorisés considérant les revenus totaux actualisés. Donc, quand on actualise un revenu, on accepte de prendre la totalité de ces revenus actualisés, pas seulement une partie.

Et on vous l'a dit, les clients signataires de conventions qui ont été prises dans un cadre connu bénéficient de droits au cadre qui prévalait lors de la signature. Et finalement, dernier commentaire sur ça, le suivi n'est pas un substitut et ne peut pas servir, on le soumet, à remettre en cause la neutralité tarifaire incarnée dans l'allocation maximale ou constatée lors de l'autorisation du projet.

Finalement, quelques autres commentaires.

Il y a eu des commentaires sur une double, une possible double allocation de... double octroi de l'allocation maximale. Ce qu'on vous soumet, et vous allez reconnaître que mon discours ressemble étrangement à celui que je vous ai fait pour le Distributeur, ce qu'on vous soumet, c'est qu'une allocation n'est octroyée quand un ajout au réseau qui génère des revenus.

Si c'est dans le cas d'une centrale, vous devez prendre un engagement, un des trois engagements dont on a parlé, donc vous allez générer des revenus; si c'est pour une nouvelle interconnexion, vous allez devoir prendre une convention, qui va générer des revenus. Donc, autant pour le point à point que pour le raccordement de centrales, l'allocation, le montant maximal n'est octroyé que si l'ajout génère des revenus. Et avec le suivi proposé, la couverture des coûts en est assurée et vérifiée à chaque année.

Certains intervenants ont aussi dit oui mais il se pourrait donc que, lors de votre suivi annuel, s'il y a une insuffisance constatée à une année, que le client doive faire une contribution de plus, un paiement additionnel, et que ça, ça

pouvait avoir un élément d'imprévisibilité.

Le jour où on passera à un régime de suivi annuel, si c'est là qu'on s'en va, les engagements avec les clients devront également être pris sur une base de suivi annuel, sur une base annuelle, donc on signera quelque chose de clair qui dira : « À chaque année, vous vous engagez à me donner pour vingt millions (20 M$) de revenus. »

Si, à l'année 13, à l'année 8, vous avez procuré dix-huit millions (18 M$) de revenus, personne peut dire qu'il y a une surprise que quelqu'un vienne vous réclamer le deux millions (2 M$), le contrat que vous avez signé dit : « À chaque année, vous devez me procurer un montant de revenus », ce sera clair à l'engagement, ce sera clair lors de la prise de l'engagement, alors il n'y a pas de surprise si, plus tard dans le temps, on constatait une déficience et qu'il y avait un paiement qui était dû.

L'autre élément qu'il faut prendre en considération, et qui est un peu différent de celui du cas de la charge locale, c'est que le client point à point peut moduler la durée de son engagement. Si vous arrivez à la conclusion que douze années d'une convention de douze ans pour

couvrir le coût de l'ajout au réseau suffisent à procurer assez de revenus, vous pouvez le signer et on va bien sûr vous donner une allocation temporaire, selon le texte des Tarifs, on va calculer l'allocation... et vous allez... Donc, le client dispose de moyens pour moduler son engagement, ce que la charge locale n’a pas. Enfin, certains ont soulevé une possible incohérence entre le suivi annuel qui est proposé et le calcul même de l’allocation. Je vous soumets que les deux éléments ont une finalité différente. Le calcul de l’allocation maximale vise à établir le montant qui peut être récupéré par voie de tarifs, alors que le suivi vise simplement à vérifier si la récupération du coût des ajouts au réseau a effectivement été fait. Alors, tant qu’à nous, on ne voit pas d’incohérence entre deux mécanismes qui ont des finalités différentes.

Je vais passer aux mises en service échelonnées dans le temps. Alors, les mises en service... en fait, strictement parlant et rigoureusement, il s’agit des modalités d’établissement et de versement de la contribution dans le cas des projets comportant plusieurs mises en service. Soyons rigoureux. Précisons que les

mises en service, les projets qui comportent des mises en service échelonnées dans le temps, c'est un phénomène relativement rare et relativement nouveau qu'on a vu arriver pour la première fois avec les parcs éoliens, mais c'est un phénomène qui n'est pas dans notre pratique courante depuis toujours. La proposition qu'on vous fait s'appliquerait lorsque des projets, donc, comportent plusieurs dates de mise en service qui sont échelonnées dans le temps, et s'appliquerait bien sûr à tous les projets qui s'en viennent, tous les projets futurs, et les projets pour lesquels la Régie a réservé sa décision puisque pour les trois appels d'offres éoliens, la Régie a réservé sa décision là-dessus. Et l'objet de la proposition qu'on vous fait, c'est d'exiger, s'il y a lieu, parce qu'il est possible qu'il reste toujours des projets, même avec des mises en service échelonnées dans le temps, qui ne requièrent pas paiement de contribution, donc qui soient en deçà du montant maximal qui peut être assumé par le transporteur. Dans ces cas-là, bien sûr, on a... la proposition est sans objet. Donc, la proposition vise à exiger la contribution, s'il y a lieu, à partir de la mise en service où le montant de l'allocation maximale

du projet serait atteint et, ensuite, de le demander à chaque des... d'en demander une à chacune des mises en service.

Cette proposition permet un bon appariement dans le temps entre les coûts du projet qui sont assumés par Hydro... par le transporteur et le paiement de la contribution. Elle est précise puisqu'elle s'appuie uniquement sur des coûts réels des actifs qui sont mis en service. Et actifs mis en service veut dire actifs versés dans la base de tarification. Donc, dans la méthode qu'on vous a proposée, quand on dit qu'elle est précise, elle n'implique aucun élément estimé qui pourrait faire varier le calcul qu'on est en train de faire. C'est pour ça qu'on la juge et qu'on vous la présente comme étant simple d'application, comme étant équitable et qui s'appliquerait à... et bien sûr, on propose de l'appliquer à l'ensemble des clients.

Il y a eu un certain nombre de commentaires qui ont été faits, de propositions, notamment de la Régie, quant à l'idée de faire des méthodes au prorata. On a parlé de faire un... d'exiger la contribution sur la base du prorata des mégawatts qui sont mis en service comparé au nombre de méagawatts du projet total. On a parlé d'un prorata

des coûts des mises en service comparé aux coûts du projet global. Et on a parlé récemment d'un montant maximal qui serait déterminé individuellement pour chacune des mises en service. Dans tous les cas, ces méthodes exigeraient le paiement d'une contribution avant que le montant maximal ne soit atteint. On se rappelle dans le cas d'un projet... et ce qui est différent du principe général de la question de montant maximal et contribution. Dans le cas d'un projet - la comparaison est un peu boiteuse mais - dans le cas d'un projet n'ayant pas de mise en service échelonnée dans le temps, et la contribution n'est donc qu'exigible qu'au moment où vous avez atteint le montant maximal. Comme il n'y a qu'une mise en service, c'est forcément à cette mise en service. Mais elle ne force pas le devancement d'une contribution avant que le coût que le Transporteur peut intégrer à sa base de tarification ne soit atteint. Toutes les autres méthodes, elles, exigent le paiement d'une contribution avant que le montant maximal ne soit atteint.

(11 h 01)

On soumet également que toutes ces méthodes introduisent des éléments... Prochaine diapo.

Merci. Que toutes ces méthodes introduisent des éléments d'imprécision et d'incertitude. La méthode au prorata du coût des mises en service, donc ce qu'on ferait c'est qu'on prendrait le coût de la mise en service, qui est un coût réel, mais on le comparerait au coût estimé du projet. Puisque les mises en service qui viendront par la suite pourraient faire varier le coût réel du projet. Donc, on prendra un coût réel divisé par un coût estimé. Et s'il s'avère que ce coût estimé à la fin varie par rapport... le coût réel varie par rapport à ce coût estimé, bien, le pourcentage qu'on aura fait du coût réel par rapport au coût estimé aura été trop grand ou trop petit et on aura inscrit, à la base de tarification, quelque chose de trop grand ou trop petit. Qui sera, bien sûr, corrigé à la mise en service finale, quand on aura les coûts réels. Sauf qu'on va demander... donc, on va inscrire à la base de tarification un montant qui n'est peut-être pas le montant qu'on aurait inscrit si on avait connu le montant final.

Quant à la méthode au prorata des mégawatts. Elle a une partie des mêmes enjeux, mais elle a surtout l'enjeu de mener à des paiements, à des contributions qui ne sont pas nécessairement

proportionnelles aux coûts mises en service. Par exemple, il est possible que des mises en service contiennent des coûts de raccordement ou des coûts d'ajouts au réseau qui soient supérieurs au nombre de mégawatts qui vont transi... autrement dit, le fait que vingt-cinq pour cent (25 %) des mégawatts vient d'être mis en service, peut-être que ce n'est pas vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts qui vient d'être mis en service parce qu'il y aura eu un coût de ligne qui va servir aux mises en services subséquentes.

On vous soumet que la méthode qu'on propose et la méthode qu'on utilise maintenant, d'ailleurs, qui est de le réclamer seulement à la dernière mise en service, n'introduisent aucun de ces éléments d'imprécision ou d'incertitude dans la base de tarification.

Finalement, l'ACEFO propose de faire un exercice de neutralité tarifaire, donc de comparer les revenus par rapport aux coûts qui sont mis en service, à chacune des mises en service. La méthode nous est apparue imprécise quant au montant de la contribution qui serait à payer, ce qui fait que vous allez trouver étrange mes deux points qui suivent. Donc, qui dit que cette méthode pourrait

faire en sorte que la contribution payée finisse par être supérieure à celle qu'on avait prévue. Ou, à l'inverse, si je fais une interprétation différente de la proposition, elle pourrait faire en sorte de requérir des contributions à chacune des mises en service qui seraient vastement inférieures à cinq millions (5 M), donc totalement négligeables en termes de coûts de projet, d'effets sur le tarif ou de base de tarification. Ça dépend de l'interprétation qu'on donne à la méthode, qu'on a trouvé imprécise.

Mais, dans tous les cas, cette méthode a pour effet d'attribuer l'allocation maximale à chacune des mises en service plutôt qu'aux projets. Or, c'est un projet qu'on vient faire approuver à la Régie, c'est le projet qui est nécessaire... les composantes de chacun des projets font partie d'un tout, elles ne peuvent pas être sorties puisqu'elles n'auraient aucun sens si elles ne faisaient pas partie du projet global.

Et, finalement, la proposition fait défaut de considérer qu'il y a absence de revenus associés aux mises en service de centrales pour le Distributeur. Alors, pour toutes ces raisons, on pense que la proposition qu'on vous soumet répond

aux préoccupations que vous aviez exprimées.

Risques particuliers pour certains clients. Ce qu'on vous propose c'est une mesure d'identification et de gestion d'un risque particulier qui est propre à des circonstances exceptionnelles. Donc, on vous propose une mesure d'encadrement du risque particulier associé à des clients raccordés directement au réseau de transport, des clients HT, avec qui, par ailleurs, le Transporteur n'entretient aucune relation directe. La proposition prévoit d'exiger une indemnité dans le cas et au moment où ce client cesserait ses activités. Et cette indemnité serait équivalente à l'allocation résiduelle au moment de l'arrêt des activités, évaluée en faisant un prorata du nombre d'années restant sur la durée de l'allocation, le tout, bien sûr, majoré des frais d'entretien et d'exploitation. Cette indemnité devrait être déduite de la base de tarification du Transporteur et exclue de la considération des revenus requis.

(11 h 06)

Je vais maintenant inviter mon collègue, l'ingénieur Jean-Pierre Giroux, directeur Planification, à vous expliquer dans quel contexte

on a fait cette proposition.

M. JEAN-PIERRE GIROUX :

R. Bonjour, Madame la Présidente, Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur.

Donc, on parle ici d'une proposition qui est une mesure adaptée à un risque bien ciblé. Il faut comprendre ici que le risque c'est d'avoir construit des infrastructures qui ne seront plus réutilisées.

Donc, on parle d'un projet qui est dédié à la desserte d'un seul client du Distributeur qui serait situé en territoire isolé. Le risque d'arrêt des activités sans réutilisation des actifs est marginal, hors d'un territoire isolé.

Sur quoi on se base pour affirmer que ce risque est marginal? C'est qu'il y a une croissance, il y a une diversité et une multiplicité des charges du Distributeur dont fait partie le client haute tension.

Bon an mal an, la croissance au Québec est toujours d'un pour cent (1 %), donc on a de la croissance.

Il y a un fort potentiel de réutilisation des actifs en territoire non isolé. Donc, la plupart des actifs que l'on construit pour

raccorder les clients, ce sont des transformateurs, ce sont des lignes, ce sont des équipements qui sont communs à plusieurs façons d'alimenter, à plusieurs autres types de clients.

Il faut mentionner aussi que c'est une longue durée d'utilité des équipements. Les lignes que nous construisons ont facilement une durée de vie de quatre-vingts (80) ans. Les transfos ont facilement une durée de vie supérieure à quarante (40) ans. Donc, ce sont des actifs qui, sur une longue période de temps, peuvent être réutilisés.

Page suivante. Donc, la mesure que l'on propose c'est une mesure objectifs, vérifiable et conforme à la réalité. On propose d'utiliser deux critères objectifs.

Le premier c'est au niveau de la matérialité. On propose d'utiliser un coût de projet avec une allocation supérieure à cinq millions (5 M$), ce qui représente un impact de la décimale sur le tarif, c'est-à-dire d'un sous (1¢).

On propose aussi un critère d'isolement. Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la charge environnante définie. Pourquoi quatre-vingt-dix pour cent (90 %)?

On a regardé quatorze (14) cas

d'alimentation de clients en milieu isolé et sur les quatorze (14) cas on a trois cas pour lesquels le critère nous donnait cent pour cent (100 %), c'est-à-dire un client totalement unique dans sa zone.

Et les onze (11) autres cas qu'on a regardés nous donnaient un critère d'isolement de moins de quarante et un pour cent (41 %). Donc, on voit une polarisation évidente. Soit nos clients sont très isolés ou sont situés dans des zones avec plusieurs autres charges environnantes.

Donc, c'est une mesure efficace qui répond aux préoccupations de la Régie. C'est une mesure de prudence, une mesure raisonnable de prudence de recouvrement des coûts et de protection des clients du Transporteur, toujours avec l'objectif de couvrir le risque de ne pouvoir réutiliser des infrastructures que l'on aurait construites.

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Alors dans les modalités, juste pour conclure sur ce thème-là, dans les modalités qu'on vous a proposées, il y a d'identifier, et on l'a refait, on vous l'a précisé en demande de renseignements, donc on identifierait ces projets qui sont susceptibles d'être soumis à cette mesure dans leur

demande d'autorisation. Donc, quand on vient vous voir on vous soulignerait les projets qui sont susceptibles de faire l'objet de cette mesure.

Bien sûr on insérerait dans l'entente interne de raccordement avec le Distributeur pour mettre clair que cette mesure-là vise ce client. Et puis on appliquerait la mesure dès le moment où le Distributeur informe le transporteur de l'arrêt des activités de ce client qui répond à ces critères-là.

Et vous vous rappellerez que dans la proposition on dit qu'on va refaire le test, bien les deux tests, là, le critère financier et le critère d'isolement, au moment où le Distributeur nous informerait de la cessation des activités du client.

Le partage des coûts entre différents clients du service de transport maintenant. Alors, ici, on est donc dans un cas où une solution technique commune à plusieurs projets s'avère optimale en termes de coûts et de développement de réseau pour répondre à plus d'un projet d'ajouts au réseau.

On vous souligne qu'il s'agit de cas rares. On en a vus très très peu. Et ce qu'on vous propose

donc c'est de codifier dans les Tarifs et conditions l'approche qui est actuellement suivie sur le partage des coûts et cette méthode, tel qu'on l'avait indiqué dans la preuve, prévoit une répartition des coûts entre les clients sur la base des coûts évités, tout en tenant compte évidemment de la séquence des demandes à l'origine de ces ajouts. La proposition prévoit donc des modalités d'application générale, même si, comme je le dis, il s'agit de cas rares, la proposition qu'on vous fait est d'application générale. Elle est respectueuse du principe du traitement séquentiel des demandes de service.

(11 h 12)

En effet, les Tarifs et conditions prévoient ce traitement séquentiel des demandes de service. Et elle est respectueuse puisqu'elle tient compte du client qui a déclenché le coût d'ajouts au réseau. Elle est en cohérence avec les dispositions dont je viens de vous parler dans le traitement du traitement des demandes dans les Tarifs et conditions. Et comme toujours dans la façon dont on fait la planification et dont on répond aux demandes, on présume, pour évaluer votre demande, de l'existence du réseau qui incorpore les

demandes antérieures.

La proposition qu'on vous a faite permet également un accès non discriminatoire au réseau. Elle assure que chaque client ne se voit jamais attribué plus de coûts que ceux qui sont requis pour répondre à ses ajouts. Et elle permet aux nouveaux clients de se fier bien sûr, c'est le principe de base d'utiliser, de se fier sur un réseau projeté et payé.

Donc, pas de coûts pour des ajouts au réseau qui ont déjà été projetés ou qui ont déjà été intégrés. Mais, comme je le disais, des coûts basés sur répondre à votre demande. Donc, dans ce sens-là, la proposition est respectueuse du principe de la causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur.

Je voudrais faire quelques commentaires maintenant sur des éléments soulevés par l'intervenant NLH. La position... Et madame Chang y reviendra également cet après-midi sur des éléments plus précis. Globalement, la position de NLH ne tient pas compte d'un certain nombre de particularités du réseau de TransÉnergie. Par exemple, le réseau du Transporteur est un vaste réseau intégré qui permet de rendre l'ensemble des

services.

Donc l'ensemble du réseau, et on l'a mentionné dans la preuve, l'ensemble du réseau sert à rendre l'ensemble des services. Le Québec, comme vous le savez, est une interconnexion avec un « I » majuscule, donc une des grandes interconnexions reconnues par la NERC, interconnexion de l'est, interconnexion de l'ouest, et le Texas et le Québec. Elle est également asynchrone par rapport à ses voisins, par rapport à l'interconnexion de l'est. Il n'y a au Québec qu'un seul transporteur majeur. Il y a bien sûr plus d'un transporteur, mais il y a un transporteur majeur. Le réseau est planifié sans congestion suivant des critères de conception qui sont stricts.

On ne voit pas au Québec ou enfin on n'en a pas de manifestation qu'il y aurait des enjeux ou qu'il y aurait un « waiting game » ou du « free-riding » au Québec, les demandes rentrent, on voit à chaque année, on vient vous voir avec des dizaines de projets. Donc les demandes rentrent, se font. Les centrales se raccordent. Les interconnexions se développent. Et le réseau répond également à la charge locale. Donc, on ne voit pas ici de manifestation associée au « waiting game »

ou au « free-riding ».

Les modalités qui sont en place au Québec, que vous avez mises en place et qu'on a appliquées et qui sont l'objet des tarifs et de multiples décisions ont permis le développement d'un réseau robuste et fiable au Québec.

Finalement, monsieur Verret y a fait un peu allusion, on ne voit pas d'éléments nouveaux depuis la dernière fois où on est venu discuter avec vous de la mise à jour des Tarifs et conditions pour tenir compte d'une ordonnance majeure de la FERC, qui était la 890. On est venu... Donc, on en a discuté pendant un certain temps des modifications qui étaient appropriées de faire aux Tarifs. Et on a, entre autres, beaucoup parlé de planification à ce moment-là. Et vous avez rendu une décision qui est aujourd'hui intégrée dans les Tarifs. Et on ne voit pas d'éléments nouveaux qui nous inciteraient à rouvrir cette discussion.

La position de NLH finalement ne tient pas compte de la portée... j'ai mis « locale » entre guillemets de la politique d'ajouts. Au Québec, nous ne sommes qu'une seule région avec un seul transporteur majeur, contrairement à une certaine réalité qu'on voit souvent aux États-Unis où des

politiques qui doivent tenir en compte une portée interrégionale ou une portée régionale même où plusieurs transporteurs peuvent être appelés à faire des projets conjoints pour répondre à une demande. Ici, la politique d'ajouts s'applique aux clients d'un seul transporteur, d'un seul et même transporteur, soit TransÉnergie.

(11 h 16)

UC a parlé dans sa preuve d'une possible instrumentalisation de l'ordonnancement des besoins entre le Producteur et le Distributeur. Le Transporteur souhaite juste rappeler que les demandes sont traitées selon les besoins des différents clients qui lui soumettent les demandes au moment où ils en ont besoin, et que l'évaluation des ajouts au réseau requis pour satisfaire la croissance de la charge du Distributeur, comme on vous l'a dit, c'est un processus continu, donc ils déposent des prévisions de croissance à chacun des postes pour les prochaines années.

Et la nature continue de cette variation de charge, donc de cette transmission de besoins, fait en sorte qu'il est difficile d'attendre l'autre projet puisque c'est... qu'un autre client de point à point, par exemple, pourrait venir faire puisque

votre demande, elle croît de façon graduelle et diffuse. Et c'est comme ça que le Distributeur nous demande de répondre aux besoins et de faire les projets pour répondre à ses besoins.

Pour le dernier thème, je vais passer le micro à monsieur Giroux.

M. JEAN-PIERRE GIROUX :

R. Donc, pour la dernière partie qui est l'explication sur le mode d'attribution des coûts entre différentes catégories d'investissement. À la demande de la Régie, nous avons présenté dans notre preuve complémentaire notre façon d'attribuer les coûts entre différentes catégories d'investissement. Voici les grandes lignes.

L'attribution des coûts s'avère simple à réaliser pour les projets à objectif unique. Prenons l'exemple, on additionne un transformateur ou un autre projet où on raccorde une ligne, on construit une ligne pour un client, c'est un projet objectif unique.

LA PRÉSIDENTE :

Monsieur Giroux, je m'excuse, juste parler plus lentement, parce que... Désolée.

M. JEAN-PIERRE GIROUX :

R. Moi aussi j'ai ce défaut-là. Donc, l'attribution

des coûts s'avère simple à réaliser pour les projets à objectif unique. Si on prend l'exemple de l'addition d'un transformateur, on a un équipement pour servir un besoin. La classification est simple à faire.

Pour les projets à objectifs multiples, lorsque chacune des composantes principales d'un projet est associée à un seul objectif. Je prends l'exemple, dans une installation, je dois remplacer un transformateur en pérennité et je dois aussi en additionner un pour la croissance. J'ai des équipements qui sont dédiés à des objectifs. Encore, c'est un cas simple où on fait une attribution de classification.

Par contre, on a beaucoup de projets où ça se complexifie. Donc, l'attribution des coûts s'avère plus complexe pour les projets intégrés à objectifs multiples. Je prends l'exemple. Dans un poste, j'ai un besoin de croissance et en même temps un besoin de pérennité. Et la solution qu'on va proposer, c'est de remplacer les deux transformateurs existants par deux transformateurs plus puissants. Alors, je n'ai plus cet... je ne peux plus associer des équipements particuliers à un objectif particulier. Je dois appliquer une

autre méthode pour répartir les classifications.

Donc, on va y aller avec une attribution pour des coûts à chacune des catégories de façon séquentielle. C'est un mode approprié lorsqu'il s'avère impossible de valoriser de façon objective les coûts associés à chacun des objectifs visés par le projet, chacun des équipements ou composantes du projet contribuant à satisfaire indistinctement plus d'un objectif. Comme je vous mentionnais l'exemple, quand on remplace des transfos par des plus puissants, ça devient difficile de répartir les classifications.

Une fois que nous avons établi les classifications, les coûts attribués à chaque classification, pour fins de suivi, nous allons associer des équipements aux différentes catégories d'investissement. C'est requis notamment aux fins de suivis internes et de redditions de compte. Et on vise à reproduire le partage établi entre les catégories d'investissement. Et on fait un effort pour considérer la vocation de chacun des équipements pour bien représenter le partage des classifications. Ça complète.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Monsieur Giroux. Merci à tous les membres du

panel qui ont présenté un sommaire de cette preuve en chef et certains éléments et commentaires concernant la preuve des intervenants. J'aimerais formellement déposer au dossier, Madame la Présidente, cette présentation PowerPoint, comme le veut la tradition. Je pense que cette pièce HQT-5, Document 2.1 serait cotée B-0050, sauf erreur. Alors elle est versée au dossier sous le libellé « Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport » présentation du deux (2) février deux mille quinze (2015).

B-0050 : (HQD-5, Doc.2.1) Présentation PowerPoint - Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport

Alors maintenant, Madame la Présidente, je vois l'heure, nous avons une option. Nous pouvons soit prendre la pause du lunch immédiatement pour permettre à tous et chacun de revenir dans une heure et quelques minutes pour reprendre avec la présentation de madame Chang, qui va livrer à son tour un sommaire de son rapport et des éléments de réponse et des commentaires aux positions des

intervenants, et notamment les experts présentés par les intervenants où nous pouvons débuter plus rapidement cette présentation-là qui se poursuivrait vraisemblablement cet après-midi.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que la présentation de madame Chang permet de couper en un temps pertinent vers midi?

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est d'avantage d'un bloc qui va prendre peut-être une heure à une heure et quart à présenter. Personnellement, si vous me posiez la question, je vous dirais que nous pourrions prendre la pause maintenant et revenir quand cela vous conviendra pour une présentation qui devrait se terminer à l'intérieur d'un délai d'une heure à une heure et quart.

LA PRÉSIDENTE :

On va fonctionner comme ça. Alors, on va prendre la pause lunch tout de suite jusqu'à midi trente (12 h 30) en fait. Et puis on va recommencer à midi trente (12 h 30) à ce moment-là l'audience avec la présentation de madame Chang.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente. Bon lunch.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Vous aussi.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(12 h 30)

Me ÉRIC DUNBERRY :

Rebonjour, Madame la Présidente, Madame le Régisseur Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto. Nous vous revenons avec la deuxième de deux présentations. Et deux questions. La première d'intendance; la seconde de procédure. Ce sera très rapide. La première d'intendance. Nous avons des copies sur support papier de la présentation de madame Chang. Et cette présentation est disponible. Nous en avons laissé encore une trentaine de copies à l'arrière. Elles sont distribuées à l'heure actuelle. J'en ai également des copies pour la formation et le personnel de la Régie. J'en ai quelques copies additionnelles si le besoin se fait sentir.

Quant à la seconde question, Madame la Présidente, une question de procédure. Nous avons le sept (7) janvier, en fait c'est le sept (7) janvier deux mille quinze (2015), écrit au

secrétaire de la Régie, avec copie à tous les intervenants conformément au règlement, pour faire reconnaître le statut d'expert de madame Judy Chang. Cette communication incluait une copie des informations habituellement requises, y compris son curriculum vitae qui a été déposé ce matin au dossier. Et nous avions indiqué à ce moment que nous recherchions la reconnaissance de la qualification de madame Chang comme témoin expert qualifié en « Transmission upgrades, cost allocation principles, planning and regulatory policies ». Nous n'avons reçu à ce jour et présumons qu'il n'y aura aucune contestation de la reconnaissance du statut de madame Chang en qualité d'expert.

La Régie a évidemment eu le bénéfice de prendre connaissance de son rapport, y compris de son c.v. Et à moins de direction autre de la part de la Régie, nous allons simplement immédiatement vous demander aux fins de permettre à madame Chang de témoigner, de reconnaître son statut en qualité d'expert dans le secteur du « Transmission upgrades, cost allocation principles, planning and regulatory policies ».

LA PRÉSIDENTE :

Je pense qu'il n'y a pas de difficulté, Maître Dunberry, que la Régie reconnaît l'expertise de madame Chang.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente. Alors, voilà la question de procédure à laquelle je référais.

(12 H 34)

Me ÉRIC DUNBERRY :

Q. **[23]** Ms. Chang, I would... yes, I wasn't sure, I will simply invite you to present your evidence through the submission of this PowerPoint presentation, and we will eventually file your PowerPoint presentation as an exhibit once it is completed. Thank you.

Ms. JUDY W. CHANG :

A. Thank you, Mr. Dunberry. Good afternoon, Madam Chair. Good afternoon, Commissioners and the staff of this Commission. I am here to present the, a summary of the evidence, as well as some other components that has been raised by the intervenors in this proceeding.

First slide, please. This is the content of my presentation. I will begin by giving a summary of the scope of my testimony and the conclusions I

1 have reached and articulated in the written
2 evidence, then I will go into the principles of
3 network upgrade policies in the U.S., which is also
4 covered in the written evidence, and summarize some
5 of the things that you have already heard from the
6 colleagues, here on HQT's team here.
7 I will summarize the principles as well as
8 the key components of HQT's network upgrade policy,
9 and breaking that down into what the current policy
10 is and how the maximal allowance has been applied,
11 and the proposed modification to the network
12 upgrade policy. And then following that, the second
13 segment of my presentation would be providing some
14 responses to intervenors'comments.
15 The scope of my testimony, I address three
16 topics that have been raised by the Régie. The
17 first is a general application of HQT's maximal
18 allowance when considering the cost of network
19 upgrades. The second is the specific application of
20 the maximal allowance to the network upgrades
21 related specifically to integrating generation
22 resources to supplying need of load. The third item
23 is HQT's follow-up process on service commitments
24 associated with point-to-point transmission
25 customers whose service induce network upgrades.

1 And these are the three topics that were included
2 in my written evidence.
3 I address these topics by analyzing what
4 HQT has proposed, as well as comparing it to the
5 FERC's "Higher-Of" policy, and I will talk more
6 about what the "Higher-Of" policy is, and really
7 looking at the principles supporting the FERC's
8 "Higher-Of" policy and comparing that to what HQT
9 has proposed in this proceeding. And then, I will
10 respond to intervenors'comments on these topics.
11 Next slide, please. Before I go any
12 further, I just want to summarize the general
13 conclusions included in my written evidence:
14 - HQT's network upgrade policy treats all
15 transmission customers requesting network
16 upgrades equitably. This is specifically
17 about treating point-to-point customers
18 equitably as native-load customers.
19 - Second, it provides the confidence of
20 adequate cost recovery for network upgrades
21 that's induced by, again, service
22 requesters. It also promotes the fairness
23 and efficiency in transmission investments.
24 - Third, I've observed that it protects all
25 customers from excessive cost, particularly

1 those that are induced by customers
2 requesting transmission service that
3 triggered network upgrades. And to me, that
4 is the central issue in this proceeding.
5 - And the fourth one is, HQT's network
6 upgrade policy follows consistent
7 regulatory principles as FERC's network
8 upgrade policy, which I will get into a
9 little bit deeper next.
10 Okay, next slide.
11 FERC is the federal agency that regulates
12 inter-state transmission service in the U.S. This
13 means that outside of Texas, all of the states, all
14 of the mainland United States is governed by U.S.
15 as far as inter-state transmission is concerned.
16 Now FERC's transmission pricing policy
17 objectives, that I have included in my written
18 evidence, include ensuring that transmission
19 providers offer non-discriminatory and open access
20 to the network. This is particularly important in
21 the U.S. as it deregulated the wholesale
22 electricity market.
23 (12 h 40)
24 It also centres around ensuring that
25 transmission users are not unduly harmed by costs

1 that are imposed by customers that are requesting
2 service which involved network upgrades that could
3 increase the embedded cost or embedded cost rates
4 thereby affecting in a negative way all the other
5 customers on the network.
6 So those are the primary principles at the
7 centre of the pricing policy that's relevant to
8 this proceeding. And so my written evidence has
9 really centred around these two policies, the two
10 objectives and the principles and I will talk a
11 little bit more about how this might align or
12 differentiate from any of the principles that have
13 been addressed that you've heard already from the
14 other folks here on the panel, but also just
15 distinctions between what FERC has promulgated
16 versus what's relevant to Quebec and in the Quebec
17 situation.
18 Next slide please. So now, I want to get
19 into a little bit about what is this FERC's
20 "higher-of" policy. Under FERC's "higher-of"
21 policy, which is still applicable today,
22 transmission customers that require system
23 upgrades, transmission network upgrades would pay
24 the higher of the embedded cost rate versus the
25 incremental cost rate. And let me explain a little

1 bit what that means. First of all, the "higher-of"
2 policy is aimed at balancing the interests of all
3 parties or all customers, transmission customers.
4 When the incremental cost of a particular customer
5 coming onto the grid and requesting service and
6 therefore inducing a transmission upgrade, when the
7 incremental cost rate is higher than the embedded
8 cost rate, what that means is adding this customer
9 and adding the cost associated with it would
10 increase the embedded cost for all other customers,
11 in those cases the customer that’s requesting
12 service would pay the higher of and, in this case,
13 it would be the incremental cost.
14 Now, if the incremental cost is lower than
15 the embedded average system rate, then bringing
16 this customer on and its associated upgrade cost
17 would actually reduce the cost to all other
18 customers and therefore FERC expects that the
19 customer would just pay the embedded cost rate. So,
20 ultimately, that’s the foundation and that’s the
21 principle and that’s the method that has been
22 adopted in the U.S. specifically focussed on
23 customers that request service.
24 Now, this "higher-of" policy, obviously, is
25 aimed at protecting existing customers and really

1 all customers from undue cost burdens, cost by the
2 requesting customer because we're treating the
3 requesting customer and asking the question with,
4 you know, adding this new customer and all of his
5 cost, whether that would have an impact on the
6 embedded cost.
7 To just put a little more colour or really
8 more number for those that are a little bit more
9 number driven, we provided this in an information
10 request which is HQT-4, Document 1.1. This is a
11 simplified form of the table that was provided in
12 that answer. On the slide is an illustrative
13 numerical example. It turns out that FERC does not
14 prescribe exactly how one would do this. I mean, as
15 you can imagine, there's probably over five hundred
16 (500) transmission owners in the US and there's no
17 prescription of exact mathematical method to be
18 used to comply with this "higher-of" policy but
19 there are a couple of examples where FERC treated
20 it, you know, case by case basis and this is based
21 on an example that was approved by FERC. There are
22 other cases that were also considered and
23 recognised and allowed by FERC but this is one of
24 those examples.
25 So, in this illustrative numerical example,

1 I’m showing a project cost of say eighty million
2 dollars ($80 M). O.K.? So an incremental customer
3 comes to the grid and requests service – in the US,
4 the context is all mostly point to point service –
5 so requests service and it induces a network
6 upgrade and the upgrade cost is eighty million
7 dollars ($80 M) in this example and this customer
8 will bring in a hundred megawatts (100 MW) of
9 transmission service that’s requested and therefore
10 the project cost per unit is eight hundred dollars
11 per kilowatt ($800/kW). And this customer is
12 willing to sign a twenty (20) year service contract
13 in this example.
14 (12 h 45)
15 Now, if the... If nothing happens, the
16 existing system average rate or, another way to
17 call it, the embedded cost rate, without this
18 customer, is seventy-four dollars and sixty-five
19 cents ($74.65). Now, adding this customer and its
20 incremental rate, the rolled-in rate would increase
21 by a cent, which is seventy-four dollars and sixty-
22 six cents ($74.66), and that’s the number in the
23 lower circle. And then, if you compare the
24 levelized incremental cost for this customer, so if
25 he just took his cost against the service

1 request... And of course, this is revenue
2 requirement. So it's revenue requirement over
3 twenty (20) years, which is the service length of
4 the contract. Take the levelized cost of the
5 revenue requirement, it would equate to eighty
6 dollars and seventy-five cents ($80.75). And
7 because the incremental cost, in this case...
8 incremental cost rate, in this case, is eighty
9 dollars seventy-five cents ($80.75), which is
10 greater than the rolled-in embedded cost rate of
11 seventy-four dollars and sixty-six cents ($74.66),
12 this particular customer would pay the higher-of,
13 which is the eighty dollars and seventy-five cents
14 ($80.75). So just to use a number, to present an
15 example of how the application could work. Next
16 slide please.
17 So I take these examples and experience in
18 the U.S., and again, keeping in mind that FERC
19 hasn't prescribed, but FERC has the principle
20 supporting what it's asking transmission owners to
21 do, and it's... This policy has been applicable,
22 and it's still applicable today.
23 Now, I observe what I observe and read on
24 HQT's application here, and analyse its network
25 upgrade policy. And I would conclude that it is

1 consistent with the principles associated with the
2 FERC higher-of policy. The combination of the
3 maximum allowance and the contribution from
4 customer essentially is the same concept and
5 principle, saying, "Look. If the customer that's
6 coming onto the network would then increase, and
7 therefore increase the cost to other customers, we
8 would like that customer requesting service to
9 carry the burden of this excessive cost that's
10 above what's considered maximum allowance. So the
11 principle is the same.
12 It also provides the confidence that
13 adequate cost recovery from native load and point-
14 to-point customers such that each one is protected
15 from the excessive costs associated with network
16 upgrades triggered by new requests. Now, in the
17 U.S., this is not quite the same. The higher-of
18 policy is generally applied not to the native load,
19 which I will talk about a little bit more, but in
20 the context of Quebec, HQT has presented a
21 proposal, and really following what has already
22 been on the books and approved by Régie, that
23 point-to-point customers and native load would be
24 treated on an equal basis, and therefore applying
25 the maximum allowance and contribution to both of

1 them.

2 So that goes to my third bullet, that it
3 treats, all the policy that HQT is putting forward
4 is treating all customers on the system fairly and
5 equitably. It also, because the use of maximum
6 allowance and contribution required from certain
7 requesting customer, the policy also promotes
8 efficient transmission investments. And I will talk
9 about that a little bit more later.

10 So turning the page, so you've already
11 heard from the panel what the current policy is,
12 and what the modified and refinement HQT is putting
13 forward. So I will only just spend two slides to
14 summarize my understanding, to kind of give you a
15 high level summary.

16 So, slide 8 here, HQT recovers the costs of
17 network upgrades through transmission tariff
18 revenues and the contribution if any cost is above
19 maximal allowance. The network upgrade costs up to
20 the maximum allowance is rolled-in with the rest of
21 the embedded costs as part of HQT's rate base, and
22 recovered through transmission rates. Any excessive
23 costs... excess costs above that are paid by the
24 customer as a contribution. Now the same maximum
25 allowance, again, is used for point-to-point and

1 native load customers, or service... Customers that
2 take transmission service. Next slide please.
3 (12 h 50)
4 So, what is this proceeding about? This
5 proceeding is about a refinement of the existing
6 policy, the existing network upgrade policy to
7 address a few of the Régie's concerns. And really
8 the two main points I want to focus on are:
9 aggregating the load and the generating resources
10 network upgrades when applying the maximal
11 allowance and contribution for native load. And the
12 second one, the refinement is to expand the annual
13 follow-up, to examine whether point to point
14 customer payments adequately cover the associate
15 annualized costs in network upgrade costs. So,
16 these proposed modifications are consistent with
17 the applicable foundational principles. You have
18 heard already about the foundational principles but
19 I'd like to spend a little more time later to
20 explain how they align across the different words
21 that have been used to present the principles. It
22 also increased the confidence that revenues will be
23 sufficient to cover the costs. And really, what's
24 even more important, is that the revenues from the
25 right customers are covering those costs. The

1 proposed modifications also improve the price
2 signals to support efficient transmission
3 investments.
4 So, the next sections... so, up to now,
5 these are what has been covered already in my
6 written evidence. The next section I will go into a
7 bit more about what interveners have said and
8 provide some remarks and comments in response. So,
9 first, before we talk about some of the objections
10 that interveners might have raised, some have
11 agreed with the principles supporting HQT's
12 approach. First of all, I think it's generally
13 recognized that FERC's Higher-of policy for new
14 transmission customers represents a balanced
15 approach between the principles of economic
16 efficiency and equity to customers. And I believe
17 AQCIE witness, Mr. Knecht, has stated this as I
18 summerize in his testimony.
19 Second, HQT's approach protects existing
20 customers from cost increases resulting from new
21 customers. Again, I think there's some general
22 agreement that the goal, and certainly the
23 approach, protects existing customers or really all
24 customers from customers that are added to this
25 network and induces upgrades.

1 And third, the aggregation or aggregating
2 network upgrades associated with generation
3 resources with load eliminates the alleged risk of
4 double application of maximal allowance for the
5 Distributor's investment. And really, the issues
6 associated with integrating variable energy
7 resources are also resolved by this approach.
8 So, those are some of the items that some
9 interveners have agreed with HQT. So, on a
10 principle basis, these are some general themes that
11 people have agreed to.
12 Next slide, please. But then, there are
13 some issues that I want to address and these are
14 eight of them. I will quickly just read through to
15 you what these eight are and I will address each
16 one of the in the following way; first, the use of
17 declining revenue requirement as opposed to a flat
18 tariff rate in setting the maximal allowance.
19 Second, the use of twenty-year (20) depreciation as
20 opposed to a longer term depreciation in
21 calculating the maximal allowance. Third, the
22 method used in aggregating the generation
23 resources, and load related upgrades in calculating
24 the maximal allowance. Fourth, the carry forward of
25 unused investment credits that's proposed for

1 native load. Fifth, the annual follow-up of point
2 to point customers commitments. The sixth, the
3 applicable guiding principles that every party has
4 put forward. Seventh, the absence of reference to
5 the recent FERC order called "Order 1000". Eight,
6 and the reliance of this concept of requesters' pay
7 and the potential for free-ridership. Some of these
8 you've already heard from other colleagues here at
9 HQT. I want to offer you some observations from my
10 perspective.
11 Okay, next slide, please. Declining revenue
12 requirement to calculate maximal allowance; Mr.
13 Knecht suggests that potentially using a flat
14 tariff rate to calculate maximal allowance might be
15 more suitable.
16 (12 h 55)
17 First of all, I think it's clear from his
18 testimony, as well as actually my testimony, that
19 the proposal to use a flat tariff rate would yield
20 a much higher maximal allowance for both point-to-
21 point customers and native load. And again, you
22 have seen these numbers before in Madam Caron's
23 presentation, that the proposed method for this
24 year would yield five hundred and ninety-eight
25 dollars per kilowatt ($598/kW), versus the

1 alternative method would raise the maximal
2 allowance to seven hundred dollars per kilowatt
3 ($700/kW).
4 So ultimately, I think the objective for
5 the Régie is to really look at the proposed
6 approach as a package. And so, this is a component
7 of the package I think HQT acknowledges that it is
8 conservative, and it conservatively protects other
9 customers from undue high costs. And I will talk a
10 little bit more about why being conservative, but
11 before I go there, I would like to go to the next
12 slide, that brings up the next topic, which is the
13 twenty-year depreciation. Next slide, please.
14 The twenty-year depreciation is also a
15 conservative measure to account for the return on
16 and off transmission investments. Generally, a
17 twenty-year depreciation is coherent with an
18 upgrade policy applied to both point-to-point
19 customers and native load. First, when it was
20 proposed to be applied to point-to-point customers,
21 it is recognized that industry practice, or
22 industry average of long-term transmission
23 contracts, is approximately twenty years. So twenty
24 years then was being used, and therefore being
25 codified, or that has been the practice.

1 And then, we turn to, well, is it
2 appropriate to apply it to native load, this
3 twenty-year depreciation? What turns out, because
4 the way the load materializes, remember, if you
5 recall, Mr. Clermont spoke about using load
6 projections and load forecast in estimating and in
7 the planning of the upgrade associated with service
8 native load. Well, it turns out that because we are
9 using twenty years, HQT is using twenty-year load
10 forecast, well, the load is not going to
11 materialize the very first year, it turns out that
12 the load will grow gradually, and it will increase
13 gradually over the twenty years. And therefore, the
14 "twenty-year" is really a balance term, I would
15 say, given that the load is growing gradually.
16 So what would it mean to increase the
17 depreciation? Again, increasing the depreciation
18 term to something like forty years, as suggested by
19 some, would increase the maximal allowance and
20 therefore reducing the customer's contribution. It
21 would increase the uncertainty of cost recovery,
22 because now, we are talking about a much higher
23 maximal allowance from the requesting customer, and
24 it may also increase the risk of not achieving rate
25 neutrality over a twenty-year period.

1 So I think, again, the whole thing has to
2 be taken as a package, if we want to achieve rate
3 neutrality over twenty years and the industry
4 practice and average for long-term contracts is
5 about twenty years, and that the load projection
6 being used is over twenty years and the recovery,
7 the twenty-year approach has been maintained from
8 the existing approach in calculating maximal
9 allowance, so there hasn't been any proposed change
10 from HQT's perspective.
11 Slide 14, next slide, please. So then, you
12 ask -- well, why maintain a level of conservatism,
13 why should be protect more, protect customers more
14 than perhaps is what other intervenors are
15 proposing?
16 Well, again, the maximal allowance was
17 initially proposed to apply to point-to-point
18 customers only, and at that time, HQT aimed to
19 provide the confidence that point-to-point
20 customers would pay sufficient contribution to
21 cover the network upgrades that native load would
22 otherwise not need. So these are not upgrades the
23 native load would naturally need to meet their
24 service requirements.
25 So when also applied to native load, HQT

1 adopted the twenty-year load forecast in the
2 planning process to be consistent with its
3 planning, it uses twenty-year load forecast for
4 planning, and it continued to use the same maximal
5 allowance that was initially proposed for point-to-
6 point customers. And again, as I've said, because
7 when applied to load, well load actually
8 materializes gradually, we have to look at the
9 whole package as one applying a greater maximum
10 allowance implies that there will be a greater
11 chance of rate increase in the earlier years. You
12 have heard and probably seen the graph that madame
13 Caron put forward showing that if a greater maximum
14 allowance were used then, in the initial years, the
15 rate increase might be more significant,
16 particularly applied to native load, particularly
17 applying to maximum allowance to native load. So,
18 together with other components considered, the
19 package provides a balanced outcome and the
20 confidence that rate neutrality, when evaluated
21 over twenty (20) years, would be maintained.
22 (13 h 01)
23 Next slide please. I want to move to the
24 next topic of aggregating resource and load. HQT
25 has put forward a bundling method bundling the

1 resource related network upgrades with those that's
2 initiated to meet load growth. This is very similar
3 to allocating the upgrade cost associated with
4 network resources to load. So, a certain resource
5 is there to serve native load and, therefore, the
6 cost associated with network upgrades with those
7 resources would be bundled or would be allocated to
8 load naturally.
9 Counter to some suggestions, HQT currently
10 cannot charge generator resources to serve native
11 load a separate transmission charge so that is not
12 really an option. Again, the transmission charge is
13 in a tariff rate, is consistent for all customers
14 so there is no other way to actually charge the
15 generation resources used to serve load a separate
16 transmission charge.
17 HQT's approach treats load based and point
18 to point based generation resources consistently.
19 As you've already heard, it uses the maximum
20 capacity of the generation in this initial step to
21 estimate the initial contribution and, for native
22 load, the approach only allows the roll-in of
23 resource related upgrade cost if there are
24 sufficient credits from the megawatt load growth
25 net of the contribution.

1 So, just to summarise in case there was any
2 confusion about how this would work, it's that HQT
3 would estimate what the initial contribution would
4 be, just associated with generation related
5 upgrades and then, it would go calculate what the
6 maximum allowance would yield looking at load
7 growth related upgrades and then estimate whether
8 there's any credits generated from the maximum
9 allowance. If there are credits generated by the
10 maximum allowance associated with native load
11 growth, then those credits can be applied and,
12 therefore, used to meet the maximum allowance
13 component of the generation resources. Otherwise,
14 the contribution associated with generation
15 resources would increase because, ultimately, the
16 goal is to align what is revenue generating versus
17 what kind of cost would be allowed to be rolled in
18 with the revenue requirements.
19 Okay. We've talked about several components
20 of the maximum allowance and contribution that's
21 applied to native load as well as point to point
22 customers and we focussed on native load and we
23 talked about aggregating resources for load and how
24 the bundling make sense.
25 Next slide please. So the last component I

1 want to talk about associated with native load is
2 this carrying forward of the credits. Again, I have
3 said that I think the Régie wants to look at the
4 package as a whole and wants to see if the package
5 as a whole deals with this issue, all the issues
6 that you have raised in this proceeding adequately.
7 And the carry forward, essentially, is able to
8 offset the potential contribution from native load.
9 So, every year, it looks at how much maximum
10 allowance yields as far as credits and those
11 credits can be carried over to the following year.
12 It essentially creates a flexibility for native
13 load and it does counterbalance the effects of the
14 conservative maximum allowance and for native load.
15 It is also consistent with the nature of
16 the way load grows and, as you have heard from Mr.
17 Giroux and Mr. Clermont, that the transmission
18 planning process and, really, the upgrade process
19 for native load is not in such a way that every
20 incremental upgrade is, you know, similar in size,
21 sometimes an upgrade could be significant because
22 you've already reached a point where, really, the
23 next upgrade has to be a larger cost.
24 (13 h 08)
25 So I think, in some ways, it's a bit

1 arbitrary to think about native load projects as
2 within the year, because the load grows gradually
3 and the pattern of transmission of investment is
4 not... is in step functions. Is in some lumpy
5 manner. So again, taken as a package, the way the
6 maximum allowance is calculated, the contribution
7 is calculated, and the aggregation of the resource-
8 related upgrades with those that's needed to serve
9 native load, and the balance of treating point-to-
10 point customers and native load in a consistent
11 manner, I think HQT has put forward the best
12 approach to meet all of the needs of its customers
13 and treat them equitably.
14 The next slide... Next slide please. I want
15 to just spend a minute to summarize what you
16 already heard about follow-up for point-to-point
17 customer. The annual follow-up for point-to-point
18 customer, in my mind, is really just an
19 administrative method to demonstrate to the Régie
20 that the point-to-point customers pay sufficient
21 transmission charges every year to cover the
22 annualized cost of the rolled-in portion of the
23 upgrade costs.
24 What this means is after the costs have
25 already been... After the maximum allowance or the

1 rolled-in amount is already calculated and
2 determined, the costs, the allowed costs are rolled
3 in. The annual follow-up is simply its follow-up.
4 It is an administrative demonstration, every year,
5 that the point-to-point customers have generated
6 actual revenues that matched or exceeded the actual
7 annualized costs of the rolled-in portion of the
8 network upgrades. This follow-up does not affect
9 the size of the customer's contribution. That has
10 already been done at the front end. The maximum
11 allowance and the contribution component is where
12 the essential application of the higher-of
13 principle is applied. The follow-up is merely a
14 year to year checkup on the commitment.
15 And lastly, I think you've heard this and I
16 just want to reemphasize, that it is... it does
17 address the concern that, you know, is every dollar
18 of revenues really only counted once, when compared
19 to the cost? The annual checkup or the annual
20 follow-up does a good job to say, "Here is one
21 dollar ($1), and here is one dollar ($1) of
22 levelized cost rolled into the rate base. Okay.
23 Next slide, please.
24 This is a slide with a lot of words. And
25 I'd like to spend a little time on this, because

1 there are several words being used, or many phrases
2 being used to bring forward what the key principles
3 are, and I've included some in my testimony, HQT
4 has put forward in its application, and I've read
5 the decisions that articulate what the Régie's
6 interests are in the key principles.
7 So, it seems like there were a lot of
8 phrases and words being used to depict different
9 concepts and different principles. So I thought it
10 might be helpful for the Régie to look at them in
11 an aligned way, or into comparing what are
12 different parties actually talking about. And
13 whether they are of the same nature or not.
14 So this table, you know, just the four
15 columns are the Régie's main principle. I included
16 two of the main principles in FERC's higher-of
17 policy, HQT has put forward three principles,
18 principles in its submission, and AQCIE's witness',
19 AQCIE's witness' has also presented some
20 principles. And I think, at the heart of it all,
21 Régie's principles, I'll just, you know, read them:
22 equitable treatment for all customers, and network
23 upgrade cost policy. Network upgrade cost policy
24 must maintain rate neutrality.
25 So, besides how we use these words, what

1 does it really mean? What is it that you, as a
2 policymaker, are trying to achieve? And my
3 interpretation is that first, you want equal
4 access, you want non-discriminatory treatment to
5 customers. To transmission customers. Second, we'll
6 talk about rate neutrality, but ultimately you want
7 to protect, as a policymaker, customers from cost
8 burdens that's created by other customers that,
9 unless they were needed by those customers, are not
10 really needed by the customers on the network at
11 the time. So it's about protecting customers from
12 undue costs caused by others.
13 (13 h 13)
14 So, and I thought aligning this this way
15 might help just using the different words to
16 reflect the same concepts. So, in my testimony, in
17 my written evidence, I've said that, you know,
18 FERC's main principle, one of the main principles,
19 is definitely to provide open access, non
20 discriminatory treatment to all customers and
21 access to the transmission network. So, that's very
22 well aligned with your concept, the Régie's
23 concept, of equitable treatment to customers, to
24 all customers.
25 And second, I said that, well, FERC is also

1 concerned and therefore want to make sure that
2 transmission customers are protected from undue
3 cost burdens caused by other customers. And I think
4 this is well aligned with the Régie's principle of
5 rate... maintaining rate neutrality. And the third
6 thing, although you're not specifically outlining
7 it, I think it is important, and some interveners
8 have brought this up, is that well, are these
9 policies going to support economic efficiency in
10 transmission investments? And that means that over
11 time, are we building some confidence that the
12 policy promotes efficiency in making those
13 investments? So that we're not making investments
14 unnecessarily large, too large, and we're not
15 shorting or we're not being... we're not delaying
16 any investments that might be needed by the grid.
17 Right. So, HQT has also stated some foundational
18 principles in its submission, particularly in the
19 supplemental filing. Again, slightly different
20 words, but again, you know, insuring equitable
21 treatment and non discriminatory access to the
22 transmission system and the two items, the two
23 principles HQT put forward that I think also align
24 with Régie's concept of rate neutrality is one,
25 avoid excessive cost burden for network upgrades

1 requested by a customer, and two, recover the cost
2 of the upgrades done by customers. And I think
3 there were a lot of discussions in prior
4 proceedings and in this... the paper submissions,
5 and I think, again, aligning this way hopefully
6 help everyone to see that, really, the primary
7 interest is protecting customers. And again, the
8 combination of maximal allowance and contribution
9 sends price signals to customers and therefore
10 would promote efficient transmission investments.
11 Now, Mr. Knecht, AQCIE's witness, also
12 articulated some principles also quite well
13 aligned. One is that, he said that policies that
14 apply to native load are comparable to those
15 applied to point to point customers. Again,
16 equitable treatment to customers; I think that's
17 well aligned with the Régie's principle. And he
18 also mentioned that the balance between economic
19 efficiency and equity is important. Again, that's
20 also, I think, getting back to one of the main,
21 important things... themes in this proceeding.
22 Okay, next slide, please, slide 19.
23 Speaking of words, we also hear from all parties
24 "rate neutrality". And it seems to me that rate
25 neutrality has been used to perhaps mean different

1 things when different parties are using the words
2 "rate neutrality". So, I want to bring us back to
3 what would be, from a public policy perspective,
4 what would be most relevant, an important meaning,
5 to attach to rate neutrality. And I think those two
6 meaning, according to, you know, the last slide I
7 just went through, are consistent with the approach
8 avoid excessive cost burdens cause by others and
9 two, that the transmission owner recovers that cost
10 of upgrades performed or done for a customer. Now
11 rate neutrality does not mean that transmission
12 rate stays constant over all future years.
13 Transmission rates... It also does not mean that
14 transmission rate will be exactly the same had the
15 new service not been added. Now, rate neutrality
16 cannot mean these two things because, as we know,
17 there are other upgrades being added to the system;
18 there's system maintenance costs, there are
19 reliability associated upgrades, there are other
20 reasons that the costs are increasing or decreasing
21 in some years. So, that... there's... you know,
22 over time, amount of costs that are being rolled in
23 to the embedded revenue requirements as the older
24 assets are depreciated over time. It also cannot
25 mean these two things because there is load

1 uncertainties. As we know, economic activities
2 change year to year, weather changes year to year,
3 so the usage also changes from time to time, and
4 therefore, rate neutrality cannot mean that rates
5 will stay constant all through the years.
6 (13 h 18)
7 Now, rate neutrality is analyzed over a
8 twenty-year period, and this is consistent with the
9 method that is being used in calculating the
10 maximal allowance.
11 Okay, to take this a little bit further, I
12 thought, hopefully aligning everybody's
13 understanding of what rate neutrality is, I thought
14 I'd put a picture -- and this is purely
15 hypothetical, there's no numbers as you see, except
16 the years, on the X axis, it's twenty years -- this
17 is conceptually trying to align and to define what
18 rate neutrality must mean and, I interpret, that
19 the Régie means in setting its policy goals.
20 Again, the Régie's policy goals to protect
21 transmission customers from undue costs by others.
22 So on this graph, the light blue line shows the
23 expected transmission rate without a particular
24 upgrade that is new to the system; and the darker
25 line is the expected transmission rate with the

1 upgrade, okay?
2 The idea here is that, when you levelize
3 the revenue requirements associated with the world
4 with and without the upgrade, the levelized revenue
5 requirement would be the same. Meaning, we are
6 protecting the customers from upgrade costs that is
7 induced by certain customers, and by using the
8 maximal allowance and the contribution, that is
9 what we are striving to achieve, is to maintain
10 rate neutrality measured across twenty years. Okay.
11 The next topic I spoke about in my written
12 evidence I just want to spend a little more time on
13 is economic efficiency. And the reason this is
14 important is, some intervenors have said, "Well,
15 you know, how do we know that we're not creating
16 the wrong incentives?" or "How do we know that
17 folks are not building more than they necessarily
18 need, or building less than they necessarily need?"
19 Well, it turns out the combination maximal
20 allowance and contribution sends a price signal to
21 new transmission service customers, precisely
22 because there is this contribution aspect of it. So
23 by requiring contribution for the amount above the
24 maximal allowance, the customer has to pay
25 something if the costs exceed the embedded cost

1 rate, essentially. And therefore, adding that
2 network cost, the upgrade cost, would change the
3 way, according to the previous slide, how rate
4 neutrality would be achieved and maintained.
5 So the idea that there is a contribution
6 from the customer essentially sends a price signal
7 to the customer. And by sending this price signal
8 allows the transmission customer to factor it in to
9 their other commercial decisions. So I think that
10 is an important consideration, and I think that is
11 factored in in the use and application of maximal
12 allowance and the contribution. So the combined
13 package does provide confidence for cost recovery
14 from the customers that induce the upgrade costs
15 and also supports efficient investment decisions.
16 Next, I want to spend some time on Order
17 1000 and the U.S. Transmission Landscape, if you
18 bear with me. So it has been brought forth that
19 perhaps, you know, Order 1000 is also relevant in
20 this proceeding and, you know, Order 1000 is a big
21 deal in the U.S., especially for transmission
22 companies, it is a big proceeding the FERC has put
23 forward, and so there has been a lot of attention
24 put on Order 1000 in the last couple of years. But
25 I want to give you some background on Order 1000

1 and why it is being promulgated by FERC, and what
2 the realities are in the U.S.
3 So what do U.S. transmission companies do?
4 Traditionally, before a significant opening of the
5 wholesale market, each transmission company
6 traditionally focused on planning its transmission
7 network to serve its local load by bringing on
8 integrating generation resources and transmitting
9 the power from the generation resource to serve its
10 load. And over time, as the market opened up and
11 really regional planning started, even before that
12 but regional planning followed a prior order called
13 Order 890, FERC Order 890, that basically said
14 "Look, you know, now that we're formulating
15 regions, we want..." FERC says "... we want the
16 transmission companies to work with each other for
17 planning transmission lines that cut across, that
18 traverse multiple transmission companies' service
19 territory."
20 (13 h 24)
21 So, in response to Order 890, planners
22 began to plan for transmission that's needed across
23 multiple transmission owner service territory and
24 these include reliability upgrades and the
25 economics taking into account the economics of

1 different generation fuel mix. Remember now, in the
2 US, there's quite a diverse fuel mix and,
3 therefore, the cost of power could be very
4 different from one part of the grid to another part
5 of the grid, unlike in Quebec, and certainly public
6 policy objectives as the U.S. changes, the states
7 set up new public policy objectives. It will also
8 affect the resource mix as well as the transmission
9 plans.
10 So that's the landscape in the U.S. before
11 Order 1000. And the regions started trying to plan
12 within the region. Just to give you a sense: PJM
13 covers about fifteen (15) states in the U.S.,
14 that's the east coast of the U.S. There's a mid-
15 continent ISO that covers another fifteen (15)
16 states or so – I don't know precisely – but about
17 fifteen (15) states. There are about fifty (50)
18 transmission owners in mid-continent ISO and they
19 are trying to figure out how to plan transmission
20 across the different service territory of each
21 transmission companies. Okay? And they're trying to
22 figure out, "Well, if I build a line but the line
23 goes from my service territory to your service
24 territory and it's really to bring power from the
25 third service territory to my state or my service

1 territory, how do we allocate the cost of such a
2 line?"
3 So, there's a lot of discussions and,
4 really, a lot of debates and a lot of contentious
5 discussions about how to allocate this cost. So
6 cost allocation became a barrier because, you know,
7 you can imagine, I only gave you an example of
8 three companies but if you had fifty (50)
9 transmission companies and you're trying to plan
10 transmission and you have to decide which
11 transmission owner gets to roll in the cost of this
12 network and how to distribute the cost across
13 multiple transmission companies, it becomes quite
14 hairy and quite complex and, therefore, it became a
15 hurdle. Essentially, it became a barrier to
16 regional transmission development and FERC
17 recognises this and says, and it recognises that
18 transmission projects to reduce congestion and to
19 meet public policy are just simply not getting
20 built and FERC recognised that there is a need and
21 the needs are not being met because the cost
22 allocation across different service territories,
23 and really between states, have become a barrier.
24 So FERC Order 1000 is an attempt to follow
25 FERC Order 890 and take it to the next level and

1 FERC basically says "Look, the regions: please go
2 figure it out. Go figure it out and agree with each
3 other how you will allocate costs of transmission
4 lines and projects that would cut across and
5 traverse across many transmission companies." And,
6 in that process, there's another objective that
7 FERC Order 1000 tries to achieve, which is "By the
8 way, while you're at it, we also want..." There's
9 some transmission companies that want to build in
10 other people's service territories so,
11 traditionally, again, you know, each transmission
12 company is building its own service territory to
13 serve its load while it turns out there are other
14 transmission companies who want to be in other
15 people's service territory and they are basically
16 convincing FERC that that should be allowed and
17 maybe introducing some competition to transmission
18 would be useful and FERC agreed to that and
19 basically said, "Okay. For regional projects..."
20 and usually that means larger projects and longer
21 term planned projects "... we will allow non-
22 incumbents, we will allow transmission companies
23 not from the region to come in and perhaps compete
24 for some of these projects."
25 So, as you can see, this is a very U.S.

1 specific dilemma, it's a very U.S. specific problem
2 that Order 1000 is trying to solve. It follows on
3 the heels of Order 890, it tries to expand FERC's
4 views about how regional and interregional
5 transmission will be planned.
6 (13 h 30)
7 Just a word about interregional, because
8 I've only focused on region. So now, you know, you
9 have MISO with fifty (50) mid-continent ISO, with
10 fifty (50) transmission companies or so, and PJM
11 has, I don't know, over twenty (20) transmission
12 owners or so. Now, FERC is also saying, "While
13 you're at it, also make sure you plan across the
14 seam. You plan across the mid-west, and you plan
15 across PJM, and you plan with each other so that
16 you make sure that you reduce congestion across the
17 seam, and make sure that we meet our public policy
18 objectives." So that gives you a sense of what
19 Order 1000 is trying to solve. A little bit more on
20 that in the next slide, please.
21 So, this is really a reiteration of what
22 I've already described. FERC Order 1000, I quote:
23 ... builds on the transmission
24 planning principles adopted in FERC
25 Order 890.

1 So this is specifically about transmission
2 planning, and I understand that the Régie, here in
3 Quebec, already have heard evidence, and debated,
4 and assessed the need to do a U.S. style of
5 regional planning consistent with FERC Order 890,
6 and have already ruled on those questions. FERC
7 Order 1000 requires regions to develop cost
8 allocation methodologies across transmission
9 companies of a region - not a particular
10 transmission company. FERC is not saying, in Order
11 1000, is not saying, "For you, for one transmission
12 company, how do you allocate costs when there is an
13 upgrade induced by point-to-point customer?" It is
14 not about that, FERC Order 1000 is not about that.
15 FERC also wanted to expand, as I said,
16 interregional transmission planning. And it's
17 asking regions - now, these are large regions, or
18 potentially large regions - to consider public
19 policy objectives. And this, just to give you a
20 flavour of this, there is a lot of wind in the
21 Great Plains of the U.S., going from North Dakota,
22 Minnesota, all the way to Texas. This wind is
23 plentiful, it's rich resources, and each State,
24 probably thirty (30) or so States, now, thirty plus
25 (30+) States now have renewable portfolio

1 standards, these States want to meet those
2 standards, they must meet these standards because
3 most of those are set in laws, and they have
4 reasons to want to contract and to buy wind power -
5 this is just an example, there are other ways to
6 meet these public policy objectives - they want to
7 buy resources that are from far away. They're
8 not... They're physically far away, they're
9 physically far away from a State by State
10 perspective, they're physically far away from a
11 transmission perspective. So unless transmission
12 can be built to bring these far away resources to
13 the places that need it, the policy, public policy
14 objectives won't be met. So FERC is recognizing
15 this and saying, "We want the regions to figure
16 out, across the regions, inter-region, please plan
17 the transmission necessary to make this happen."
18 And again, one last thing but actually
19 really important, there is litigation going on
20 about this, and many transmission companies are
21 setting up new businesses to address this, which is
22 FERC wants to open up regional transmission
23 projects to competition. So now, traditional
24 utilities that had a transmission function are now
25 forming new transmission companies to work on

1 businesses outside of a service territory. I can go
2 on and on, but I don't want to, but the point is
3 that this is very specific about a U.S. policy,
4 about solving the congestion issue that hasn't been
5 resolved in many places, it's trying to plan across
6 large regions, across seams, it's trying to plan
7 across many transmission companies, and it's trying
8 to introduce competition so that there will be
9 other transmission companies competing for a
10 particular set of projects. So, having said all
11 that, next slide please.
12 So what is it not built up to do? So FERC
13 Order 1000 does not prescribe how to allocate local
14 transmission upgrades. This is not about how a
15 point-to-point customer comes to the grid and asks
16 for service and induces a network upgrade, and how
17 to... and who is gonna pay for that, and how to pay
18 for that. And the reason it's not is because the
19 higher-of policy, it's still applicable today. That
20 is still the standard that FERC is using, and
21 that's still the standard that all transmission
22 companies are using for point-to-point service
23 requests.
24 (13 h 35)
25 Also, just a side note, the order 1000

1 also... under FERC's order 1000, FERC does not
2 require one cost allocation method. Again,
3 remember, FERC is just saying, "Please go figure it
4 out. You, as a region, I realize you're not getting
5 the transmission builds to resolve all these
6 issues, on reducing congestion, and meet public
7 policy because you can't agree on how to allocate
8 costs from one transmission company to the next.
9 Please go and figure it out. Set some rules, some
10 guidelines" and, by the way, not only the
11 transmission companies have to come together, the
12 states have to come together. So, each of these
13 regions bring in their state representatives, and
14 the states also have a voice in this whole process.
15 So, as you can see, it's quite complicated and
16 that's why it's a big deal because it's... it has
17 grabbed a lot of attention in the US. But the
18 bottom line is that it does not affect point to
19 point transmission service request and it does not
20 affect cost allocation associated with a point to
21 point customer requesting service that induces
22 upgrade, which is really the centre piece of this
23 proceeding.
24 Okay, so let's get back to Québec. You are
25 like, "Thank god!" Okay. Slide 25. I've read that

1 in decision D-2012-010, the Régie has already
2 decided that the US style attachment K, which is
3 what's 890 induced, regional planing process is not
4 applicable to Québec, except for setting up an
5 information and discussion process. Now, you've
6 also heard already that Québec is a separate
7 interconnection. It's not synchronous with its
8 neighbouring system. It has one major transmission
9 provider. Applying any of those things I just spent
10 time describing is like saying there are fifty (50)
11 transmission owners and transmission service
12 providers in Québec. And imagine, Régie, you would
13 have to preside over fifty (50) transmission
14 companies and figure out when transmission from the
15 north all the way down to Montréal traversing, I
16 don't know, twenty (20) transmission companies, how
17 would these companies have to bear the costs and
18 who gets to roll in, what costs, into their rate
19 base? That's what it would be like. So, in the
20 context of Order 1000, this type of cost allocation
21 across neighbouring transmission systems does not
22 apply to Québec. Order 1000 is designed to build on
23 the prior Order 890's transmission planing
24 procedures in the US and to reduce the barriers to
25 transmission investment in the US. And these

1 barriers are real and transmission projects are not
2 yet adequately built to meet the needs of customers
3 and to reduce congestion costs. And that's simply
4 not the case in Québec.
5 Again, so, my conclusion is that Order 1000
6 is not relevant to Québec. It is not applicable to
7 this proceeding and it's not applicable to HQT in
8 this proceeding.
9 Okay, you think I'm done with Order 1000
10 so... but I will say one more thing about it. In
11 the context of FERC's Order 1000, FERC does bring
12 up the notion of identifying beneficiaries and it
13 has used the language about the costs should be
14 commensurate with benefits. And the beneficiaries
15 of certain transmission upgrades associate with
16 transmission projects that traverse multiple
17 service... transmission service companies. This is
18 again about where the costs... who... you know... a
19 transmission line that cuts across multiple
20 transmission companies, who is going to be able to
21 roll in which portion of that cost? And therefore,
22 which transmission companies would have to bear the
23 costs of a line that cuts across multiple companies
24 and possible regions? And therefore have to figure
25 out what the cost allocation mechanism would be.

1 Again, this is not applicable to Québec. Now, you
2 have heard already that Québec has a well-designed
3 hybrid system whereby the non growth related
4 network upgrades are spread across all users. And
5 this is consistent with the concept that all users
6 of the integrated system pay for these common
7 costs.
8 (13 h 41)
9 You've heard that reliability is extremely
10 important particularly because you are a separate
11 interconnection, and all of the maintenance
12 upgrades are important, and certainly replacement
13 costs are important, and those are already rolled
14 into the rate base and paid for by all users of the
15 network. So this proceeding is only about the
16 network upgrades that would not be needed but for
17 to serve specific customers' specific needs.
18 And I think this Requesters Pay principle,
19 the Requesters Pay approach that is embedded the
20 "Higher-Of" policy in the U.S. and the principles
21 and the policy that HQT is putting forward is
22 appropriate for meeting these needs and the needs
23 of Québec.
24 Next slide, please. So I just elaborated
25 for you why Requesters Pay is the right principle

1 and the right approach for addressing the issues in
2 this proceeding. Cost causation, I think in several
3 information requests, the words "cost causation
4 principle" have come up, and you may ask the
5 questions like, "Are we being consistent with cost
6 causation principle?"
7 And really, cost causation principle says,
8 "Alright, who causes the cost, and let's make sure
9 those customers that cause the cost bear some of
10 the burden, bear the burden that is above what
11 would be useful for all the other customers." And
12 the maximal allowance and the contribution achieves
13 that.
14 Requesters Pay is also a fair method to
15 address upgrade costs, specifically those that
16 would not otherwise be incurred. So it is a fair
17 way to say, if I were a native-load customer, I
18 wouldn't want to pay for an upgrade that I know I
19 wouldn't need. today or tomorrow, except to serve
20 another customer. Now, once it's billed, certainly,
21 the power flows where it flows, but we have to be
22 careful about using that argument too much, we have
23 to say that, "Look, Requesters Pay is a fair way of
24 allocating the costs."
25 And FERC really has repeatedly said, and

most recently also has rearticulated that, if the cost of the expansion is directly attributable to a customer's request for transmission service, and the expansion would not be undertaken but for that customer's request, then it is reasonable to assign the cost of expansion to that customer. Of course, this should all be taken in the context of the maximal allowance, which is the allowed amount that can be rolled in versus the contribution necessary.

Okay, I've heard Mr. Clermont talk about free-ridership, I heard him say that there is not a free-ridership issue that he has observed in Québec. I want to give you a little bit of context of the free-ridership that might have induced this idea, or this concept in the U.S.

So in the context of the FERC Order 1000, free-ridership is about waiting for another transmission company to make the investment first. Again, this is not necessarily about the queuing of different customers on a transmission company, I could see why someone could apply it that way, but in the context of FERC Order 1000, the free-ridership is about, "Oh! Well, I see, if you, a neighboring transmission company, would upgrade that part of the system and actually would

1 increase, you know, my capability, I would rather
2 you make the investment and your customers pay for
3 those costs."
4 So the free-ridership in the context of
5 Order 1000 is, again, a cross, about a cross
6 different transmission companies, it's a free-
7 ridership between transmission companies and trying
8 to wait out for the investment to be made by
9 somebody else. Again, this is not applicable to
10 Québec, and as you have heard, the free-rider is
11 just not observed in Québec.
12 But is this free-ridership a possible
13 outcome, meaning can a requester pay a higher cost
14 than the next requester? And the answer is -- yes,
15 that does occur, the nature of transmission
16 investments that you've heard is lumpy, that means
17 sometimes, when you upgrade, even if that is the
18 minimum requirement that is necessary to meet a
19 particular customer's needs, that may create
20 capacity on the network that is not necessarily
21 needed by that customer, because either the
22 equipment, or the lines, or the design is the
23 lowest cost, where the optimal solution, it may
24 create some room but, even if doesn’t create some
25 room, the first comer might have to pay a higher

1 cost than the next comer or vice versa. It could be
2 very much the opposite: the first comer could ride
3 on whatever the network has already made capable or
4 what's already available on the network and the
5 second customer might actually run into the issue
6 of higher costs upgrades. I think that's just the
7 nature of transmission investments, this is
8 certainly an issue but it's also just a fact and
9 the nature of the way transmission investments are
10 made.
11 (13 h 46)
12 So then, I believe one of your information
13 requests asked, "Well, is first come, first served
14 the most common approach?" and the answer is yes
15 when it comes to point to point and service
16 requests because it is the fairest way, it is the
17 fair way to deal with multiple customers wanting
18 service. The most equitable method is to treat
19 customers one by one as they cue up to take service
20 and it is still the most common and well
21 established practice in the U.S.
22 Okay. I come to the last slide. Earlier, if
23 you recall, I had a table of different principles
24 supporting HQ's proposal, some of the principles
25 supporting FERC's higher-of policy and I aligned

1 them to explain how that's consistent with the
2 Régie's interest in equitable treatment to all
3 customers, equal access as well as protecting
4 customers and therefore achieving rate neutrality.
5 There are also a list of notions put
6 forward by NLH, NLH's witness, Mr. Adamson.
7 Mr. Adamson included six notions in his testimony
8 and I'm not going to read all the words on the
9 slide but, essentially, numbers 1, 2, 3, 5 are all
10 about comparing benefits and costs in the context
11 of Order 1000. It is describing how to allocate
12 costs commensurate with benefits and that's the
13 language that FERC has been using for Order 1000.
14 And, again, as I described before, that is about
15 multiple transmission companies on a system sharing
16 costs that may imply benefits across multiple
17 transmission systems and multiple transmission
18 companies. So that is not relevant in this case, in
19 this proceeding and HQT.
20 There are a couple of remaining ones, I
21 think number 4, he says that costs are not to be
22 allocated outside a region without consent. I'm not
23 sure that this is particularly relevant in Quebec
24 but in the context of Order 1000, which is the
25 context that Mr. Adamson put forward, that is

about, again if, you know, you create an upgrade within a region and then somehow the next door region benefits, maybe they should pay for some of that as well and that's, again, it's not relevant to this proceeding.

And the last one, number 6, is different allocation methods can apply to different types of transmission facilities. Again, the cost allocation discussed in FERC Order 1000 is about between transmission companies and it is not about within the same company, how do you allocate point-to-point customers requesting service and, therefore, who is going to pay which component. In that regard, the higher-of policy still applies. That concludes my prepared remarks. Thank you very much for your attention and time.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Thank you Ms. Chang. With the Board's permission, Madame la Présidente, j'aimerais déposer au dossier la présentation de madame Chang, la présentation PowerPoint intitulée « Policy on Network Upgrades » datée du deux (2) février 2015, pièce HQT-5, Document 2.2. La cote de la Régie serait, si j'ai bien noté, B-0051. Merci Madame la Greffière.

B-0051 : Présentation PowerPoint « Policy on Network Upgrades » par Judy W. Chang datée du 2 février 2015

Alors, Madame la Présidente, j'aimerais peut-être simplement dire que nous vous avons entendue, ainsi que vos collègues, lors de notre journée préparatoire et, par souci d'efficacité, nous avons voulu donner suite à l'invitation qui a été faite à tous les participants d'être concis, précis et d'aller à l'essentiel. Alors, nous avons fait le choix d'exclure certains sujets pour être bien sûrs de vous livrer l'essentiel. Alors, vous avez noté que nous n'avons pas abordé tous les thèmes, tous les sujets identifiés à la liste des sujets pertinents, la Régie a communiqué à tous les participants. Alors, évidemment, nous avions des choses à dire, mais c'est des sujets qui avaient moins suscité de débat, moins généré de questions. Alors, nous avons été, nous avons été soucieux de nous limiter à ce sujet qui avait peut-être animé davantage l'intérêt de tous et chacun. Alors, nous avons également voulu nous en tenir au temps qui avait été annoncé. Alors, nous avions annoncé entre quatre et cinq heures. Nous avons complété le tout

un peu en bas de quatre heures.

Alors, le panel, les membres du panel sont évidemment disponibles et disposés à répondre à toutes les questions de la Régie et des intervenants. Peut-être une courte pause pourrait être appropriée. Je vous laisse le soin d'en décider. À défaut, nous pouvons débuter immédiatement le contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Dunberry. D'ailleurs, vos efforts de concision et de précision sont appréciés. Merci beaucoup aux membres du panel. Je ne vois pas maître Lussier. Je voyais monsieur Paquin, par exemple. Parce que l'ACEFO devrait commencer le contre-interrogatoire. Est-ce que maître Lussier ou le procureur de l'ACEFO est là? Alors, on va commencer avec maître Pelletier. Mais on va prendre une pause, par contre, avant. Mais je voulais juste voir dans quel ordre on pouvait commencer. Maître Pelletier, vous êtes prêt après la pause à commencer?

Me PIERRE PELLETIER :

Bien, je vais vous dire franchement, je comprends que c'est la règle ici qu'on essaie de s'organiser pour être prêt plus vite si besoin est, sauf que

lors de la rencontre préparatoire, ce qui est inhabituel qu'on ait une rencontre préparatoire, il avait été clairement spécifié par le Transporteur que, lui, il avait besoin de la journée complète. Vous êtes évidemment conscients que, de notre côté, on a un expert avec qui j'avais prévu m'entretenir après la preuve de cette journée. De sorte qu'il est arrivé de son côté, lui, tard hier soir et, moi du mien, même chose. Si bien que j'aurais besoin du délai qui était prévu pour pouvoir vérifier ce qui a besoin d'être clarifié de la part des témoins du Transporteur.

J'avais déjà annoncé que mon contre-interrogatoire devrait prendre entre trente (30) et soixante (60) minutes. Je vois que ça va se diriger très vraisemblablement plus vers trente (30) minutes. Mais néanmoins je voudrais pouvoir clarifier des choses avec mon expert suite à cette présentation avant de procéder. De sorte que je vous demanderais la permission de procéder demain matin.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. En fait, je vais juste voir. Maître Hamelin, vous seriez la prochaine sur la liste. C'est parce que je ne voudrais quand même pas perdre l'heure

qu'on a gagnée avec la précision et la concision. Alors, j'aimerais savoir s'il y a quelqu'un qui est prêt. Et dans l'ordre, vous êtes la suivante, Maître Hamelin. Je comprends le point avec votre expert aussi puis vouloir regarder.

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Madame la Présidente. Naturellement, moi aussi, j'aurais... j'ai déjà des questions. Je vais me plier à la Régie. Si on me fait passer tout de suite, écoutez, je vais faire ce que je peux faire. Mais peut-être en vous demandant la possibilité de peut-être compléter demain matin pour certains aspects avec lesquels je n'aurai pas eu l'occasion de parler avec mes gens. Mais, oui, c'était... Naturellement, devant moi, il y avait pratiquement presque trois heures. Alors, c'est sûr qu'on se prépare généralement en fonction de ça. Mais on va faire ce qu'il y a à faire pour être flexible.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je vous remercie. Je vais poser une question ouverte. Y a-tu quelqu'un qui est prêt à poser des questions parmi les procureurs présents? Maître Sicard, êtes-vous la brave?

Me HÉLÈNE SICARD :

Écoutez, moi, j'ai préparé...

LA PRÉSIDENTE :

Ils ne sont pas si effrayants que ça, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Suite à la rencontre préparatoire, moi, j'ai préparé mon contre-interrogatoire en présumant que plusieurs questions seraient posées avant moi. Je peux donc procéder avec des questions que j'ai en ce moment. Ce qui risque de se produire, et je serai probablement brève, je vais me limiter à ça, je présume, c'est qu'à la fin, parce que j'étais prévue à la fin...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

... quand tous les experts et les gens qui ont des experts auront posé leurs questions, s'il m'en restait qui n'auraient... je suis convaincue seront posées, mais n'auront pas été posées, bien, je vous demanderais à ce moment-là de revenir et de me donner peut-être un quinze (15) minutes de plus ou quelque chose. Mais autrement vous pouvez m'appeler après la pause, et je serai à mon poste.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Sicard.

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour Madame la Présidente, je ne voulais pas donner l'impression que je n'étais pas prête. Je veux juste que ce soit bien clair. Je suis disposée à commencer le contre-interrogatoire. Je voulais juste me laisser l'opportunité demain matin, s'il y a des choses qui n'ont pas été complétées, compte tenu qu'on a eu beaucoup d'informations aujourd'hui, de pouvoir faire le point avec mes gens après.

LA PRÉSIDENTE :

Alors ce qu'on va faire, c'est qu'on va commencer avec vous, Maître Hamelin. Puis, effectivement, on vous donnera une chance demain matin de reposer quelques questions s'il y a lieu.

Me PAULE HAMELIN :

Parfait. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

On va prendre une pause jusqu'à deux heures et quart (2 h 15), si ça va avec tout le monde. Et puis à deux heures et quart (2 h 15), on commencera avec maître Hamelin. Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Simplement, je vais parler à mes clients. Et j'aurai peut-être un commentaire au retour de la

pause sur la possibilité que certains intervenants puissent scinder leur contre-interrogatoire avec la présence d'autres intervenants intercalés. Je vais juste vérifier un point avec mon client et je reviendrai si j'ai des représentations à faire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

On va se revoir à deux heures et quart (2 h 15).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(14 h 16)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Hamelin. Alors merci beaucoup de vous présenter.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing. Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les régisseurs. Bonjour aux membres du panel.

Q. **[24]** Ma première série de questions va porter sur la question de l'allocation maximale entre le vingt (20) ans et le quarante (40) ans. Je pense que vous avez bien indiqué la position du Transporteur à cet

effet et également la position de certains autres intervenants qui favorisent le quarante (40) ans. Et je voudrais revenir sur certains aspects de ces différences. Si je comprends bien, quand on reporterait l'allocation maximale sur une période de quarante (40) ans, on se retrouverait à augmenter l'allocation maximale. C'est exact?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. C'est exact.

Q. **[25]** Et dans les faits, qui serait tenu d'assumer cette augmentation?

R. L'augmentation de l'allocation maximale ferait en sorte qu'un montant plus important du coût de l'ajout serait intégré à la baisse de tarification du Transporteur et récupérerait auprès de l'ensemble de la clientèle par voie de tarif.

Q. **[26]** Donc, l'ensemble de la clientèle, on parle à la fois de la charge locale et du point à point, c'est exact?

R. C'est bien le cas à l'heure actuelle.

Q. **[27]** J'aimerais vous amener à la pièce, en fait à la DDR numéro 4 de la Régie, qui est la pièce HQT-4, Document 1.3, et plus particulièrement, bien au début, c'est dans la série de questions, c'est la question 1.1, les différents exemples que vous

avez donnés, plus particulièrement le tableau, tout d'abord le tableau R1.1-1 par opposition au tableau R1.1-3.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous interrompre. Je m'excuse. Pouvez-vous répéter la référence?

Me PAULE HAMELIN :

Oui, tout à fait. HQT-4, Document 1.3. C'est la dernière demande de renseignements qui a été déposée aujourd'hui. En fait qui nous a été envoyée vendredi, déposée sous SDÉ aujourd'hui.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup.

Me PAULE HAMELIN :

Q. **[28]** Alors, j'étais au tableau qui se retrouve, le premier tableau que je voudrais qu'on regarde, c'est celui qui se retrouve à la page 4, donc le tableau R1.1-1, et l'autre tableau en comparaison, R1.1-3 à la page 6, et plus particulièrement le haut du tableau, ce que je voudrais qu'on regarde, c'est la contribution estimée du Distributeur.

Si je comprends bien, avec une allocation maximale basée sur vingt (20) ans, dans le premier cas, on parle d'une contribution du Distributeur, en millions de dollars, de sept point quatre huit

six (7,486) et par opposition, est-ce que je dois comprendre que, dans le cas où on augmenterait l'allocation maximale de sept cent trente-six dollars par kilowatt... bien, de sept cent trente-six dollars (736 $) d'allocation maximale, dans ce cas-là, la contribution estimée du Distributeur serait essentiellement nulle?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. C'est le cas, oui.

Q. **[29]** J'aimerais qu'on fasse le même exercice quant au deuxième exemple. Donc, le tableau R1.1-5 à la page 8, par opposition au tableau qui se retrouve à la page 10 R1.1-7. Est-ce que, à nouveau, quand on augmente l'allocation maximale, la contribution du Distributeur qui était de près de dix millions cinq cent mille (10,5 M$) passe à zéro quand on augmente l'allocation maximale? Est-ce que c'est une bonne interprétation, une bonne compréhension?

R. Avec ceux du tableau 1.1-7?

Q. **[30]** Oui.

R. Pouvez-vous répéter votre question s'il vous plaît? (14 h 22)

Q. **[31]** Alors ma question était la suivante : Est-ce que c'est la même chose essentiellement que dans le premier exemple? On se retrouve avec, au départ, on

avait une contribution estimée du Distributeur de... quand on a une allocation maximale de cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598) en fonction du vingt (20) ans de dix millions cinq cent quinze mille (10 515 M$), alors que quand on passe... Je m'excuse, il faudrait que je prenne celle de quarante (40) ans. J'aurais dû, excusez, comparer à R.1.1-8, donc à la solution de quarante (40) ans, une contribution qui serait de zéro dollar. Est-ce que je me suis trompée? Excusez, à un point sept (1,7), tout à fait, ce que j'avais au départ qui... mais tout à fait également de zéro dollar.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. 1.1.5 et 1.1.7, effectivement, l'allocation dans le deuxième cas passe, pardon, la contribution passe à zéro dollar.

Q. **[32]** D'accord. Advenant que la régie considère la possibilité d'augmenter l'allocation maximale à une période de quarante (40) ans et, compte tenu qu'il y a des conventions de service déjà sur une base, en tout cas la possibilité d'avoir, et l'allocation présente actuelle est basée sur vingt (20) ans, comment le Transporteur concilierait le fait qu'il y a déjà une allocation maximale sur vingt (20) ans avec la possibilité d'allonger cette période-là à

quarante (40) ans? Est-ce que, conceptuellement, le Transporteur serait en mesure de le faire?

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Vous me permettrez de répondre même si vous aviez regardé madame Caron.

Q. **[33]** Oui.

R. Les propositions qu'on fait sont d'application prospective, donc ça voudrait dire que, si la façon dont on établit l'allocation maximale devait changer, donc cette nouvelle allocation maximale entrerait en vigueur à une date déterminée par la Régie et s'appliquerait à tous les projets qui seraient soumis après cette date-là et, bien, ça ne pourrait pas venir rechanger des contributions ou allocations qui ont été établies dans le passé pour des projets approuvés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure.

Q. **[34]** Sauf que j'aurais un régime où présentement j'ai une allocation maximale sur vingt (20) ans, donc une base qui a été considérée sur cette période-là et j'aurais également à appliquer pour les projets futurs une allocation maximale sur quarante (40) ans. J'aurais parallèlement ces deux types de calculs-là, si je peux dire?

R. Mais il y en a un qui est complété. Le premier,

celui... Si vous avez pris des projets du temps où on calcule maintenant, donc on calcule l'allocation sur vingt (20) ans, donc ce projet-là a été, vous nous l'avez soumis, on a calculé une allocation, une contribution. Vous avez payé vraisemblablement votre contribution.

Donc, il n'y a pas deux modes de calcul qui subsistent en parallèle, il y a... Quand on arrive, quand vous faites votre prochaine demande dans le nouveau régime, bien, on applique la nouvelle allocation.

Un peu de la même façon qu'à chaque année cette allocation, cette allocation maximale est recalculée en fonction du tarif et réapprouvée par la Régie, alors quand vous soumettez un projet avec la nouvelle allocation, et je comprends qu'elle varie peu, là, d'année en année contrairement au bond dont on parle ici.

Mais quand cette nouvelle allocation est recalculée suite à un dossier tarifaire, bien, c'est celle qu'on applique pour les demandes qui suivent l'entrée en vigueur de cette nouvelle... de ce nouveau montant d'allocation maximale. Ce serait à peu près, ce serait le même régime, là, la même chose.

Q. **[35]** Donc, si je comprends bien, vous allez m'excuser le terme anglais, il n'y aurait pas d'« overlaping » entre les deux. Il n'y a pas de convention de service actuellement qui serait sur un régime de vingt (20) ans par opposition à un régime de quarante (40) ans?

R. Probablement...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, je vais laisser le témoin répondre, sous réserve, évidemment, qu'il y a un élément juridique dans la question qui est posée. On sera certainement devant vous en argumentation à parler de l'impact sur des contrats existants, ce qu'on a appelé les cadres contractuels ou juridiques constitués de modifications qui pourraient être d'application prospective ou rétrospective. On ne fera pas ce débat-là aujourd'hui.

Mais évidemment que la réponse de monsieur Clermont, puis je vais l'inviter à répondre, n'est pas une réponse qui doit être interprétée comme étant une interprétation juridique des questions qui vous seront soumises sur ces éléments-là. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Ce qu'on comprend, évidemment, c'est que les réponses de monsieur Clermont c'est sa compréhension de la proposition actuelle du Transporteur et surtout sa compréhension comment la proposition d'un intervenant ici de le mettre sur quarante (40) ans, par exemple, pourrait s'appliquer avec le Transporteur dans les prochains dossiers.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Parfaitement.

LA PRÉSIDENTE :

Que ce soit d'investissements ou tarifaires.

(14 h 27)

Me ÉRIC DUNBERRY :

Parfaitement. Bien, peut-être qu’il y a quelque chose que je ne saisis pas bien, mais il n’y a pas « d’overlap » parce que si vous avez soumis un projet de nouvelle interconnexion ou de raccordement de centrale sous le régime actuel, vous avez... on a établi pour vous une contribution, une allocation, vous avez signé une convention, vous vous procurez des revenus pour couvrir les coûts. Quand vous allez soumettre votre prochain projet sous... l’allocation... le régime

reste le même, c'est juste de montant d'allocation qu'on va utiliser pour calculer la contribution au moment où vous allez faire votre demande d'ajout au réseau, on va juste prendre le montant différent. Alors, il n'y a pas « d'overlap », il y a un projet qui a été... pour lequel on a calculé une allocation, une contribution et il y aura un autre projet pour lequel on calculera une allocation basée sur un montant différent si jamais la Régie établissait que le calcul de l'allocation devait maintenant se faire sur une autre base. Ce qui n'est pas notre proposition, par ailleurs.

Q. **[36]** C'est ce que j'ai compris. D'accord. Merci. Si on va à la proposition de quarante (40) ans, et je pense que vous y avez fait mention ce matin ou au courant de la journée, et je pense que même madame Chang l'a mentionné dans son allocution, c'est exact de dire que plus on allonge cette période-là plus il y a un risque d'affaires à être assumé par le Transporteur, par exemple, risque de cessation d'affaires, et caetera, qui augmente?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, c'est-à-dire que le risque n'est pas assumé...

Q. **[37]** En fait, « assumé par le Transporteur » n'est

pas correct, là, mais il y a un plus grand risque d'allonger la période.

R. Oui, c'est-à-dire que le risque qu'un ajout puisse avoir, ultimement, des effets sur le tarif qui est payé par tous serait plus grand. Donc, le risque, pour la clientèle existante, de devoir supporter des coûts d'ajouts qui seraient réalisés à la demande d'autres clients pourrait être plus grand.

Q. **[38]** D'accord. Et, encore une fois, quand on parle de la clientèle, toujours point à point et charge locale?

R. C'est bien le cas.

Q. **[39]** Et au niveau de la question des frais d'entretien et de réparation, est-ce que votre réponse est la même, c'est-à-dire que plus on allonge la période plus on pourrait considérer qu'il y ait des frais additionnels d'entretien, et caetera, qui s'ajouteraient?

Mme NADA DUCHESNE :

R. Au niveau du calcul de l'allocation, ça ferait un effet au niveau du calcul des frais d'exploitation moindres étant donné qu'il est sur une période de quarante (40) ans.

Q. **[40]** Mais, je veux dire, est-ce qu'au niveau des ajouts en tant que tels, on a à considérer, par

exemple, le fait que ce n'est plus une question juste de croissance de la charge locale mais qu'on commence à être plus en... pratiquement en pérennité, là, parce que ce... en allongeant la période, il y a plus de risque, par exemple, d'avoir à entretenir, ou autres, qui se rajoute; est-ce que ça c'est un élément également?

R. Non.

Q. **[41]** Vous avez parlé d'une pratique, si je... je ne sais pas qui l'a dit de cette façon-là et je veux essayer de ne pas me tromper en paraphrasant. Mais on a parlé pratiquement d'une pratique standard, là, de la période d'amortissement qui serait sur vingt (20) ans. Est-ce que j'ai bien résumé cette façon de parler au niveau de l'allocation maximale sur vingt (20) ans?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, ça ne serait pas une période standard de période d'amortissement. Je pense que vous référez à un moment où on a dit que, pour ce qui était des clients de point à point, la considération d'une présence sur le réseau, une période de vingt (20) ans, était une période qui nous apparaissait une période de durée moyenne de présence qui correspondait à un standard dans l'industrie en

matière de présence à long terme.

Q. **[42]** D'accord. Mais au niveau de l'utilisation de l'allocation maximale sur vingt (20) ans, est-ce que c'est à votre connaissance que certains autres transporteurs utilisent également une période d'allocation maximale sur vingt (20) ans?

R. Je vais tenter une réponse. Le concept d'octroi d'allocation ce n'est pas un concept qui est répandu auprès d'autres transporteurs. Donc, je ne pourrais pas me prononcer sur la période en matière d'allocation.

Q. **[43]** D'accord. Au niveau de la question de l'agrégation, j'aimerais vous référer à la pièce HQT-1, document 1 et l'Annexe 1. Qui se retrouve à la page... à partir de la page 35. Donc, HQT-1, document 1, page 35.

(14 h 34)

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Je présume que vous prenez la version révisée, juste pour être sûr qu'on ne se mêlera pas dans les chiffres?

Q. **[44]** Bien, je n'irai pas aux chiffres mais est-ce que, dans la version révisée, au niveau de la liste des charges et des ressources, ça a changé? Si je prends, par exemple, à partir... je vais être à la

page 36, par exemple, juste... Je ne vais pas aller dans les chiffres, là, avec les... je sais que votre montant a été diminué, ce n'est plus le huit cent dix (810) mais c'est trois cent quarante-quatre (344), là.

R. Mais à certaines années... en fait, ce qui explique les différences de chiffres entre la version révisée et non révisée c'est qu'il y a des projets qui sont des projets autres que les projets éoliens, qu'on a retirés de l'agrégation. Donc, à l'année où vous vouliez m'amener, vous parliez de la page 36.

Q. **[45]** Oui.

R. Page... je pense que, pour cette année-là, ça ne change rien. C'est l'année deux mille six (2006)... ce n'est pas vrai. Dans la version pas révisée, on voit la cogénération, l'appel d'offres cogénération qu'on ne retrouve plus dans la version révisée. Donc, dans la liste des projets, là, je ne suis pas dans des chiffres, là, je suis vraiment dans la liste des projets qui sont inclus.

Q. **[46]** C'est parce que j'ai juste apporté la version 1, là, si vous me donnez deux petites minutes...

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Je pense que maître Pelletier est

prêt à vous aider.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

Q. **[47]** Alors, si on va dans la version révisée. Ça va me permettre justement de faire le pont entre l'ancienne version puis la nouvelle version. Est-ce que je dois comprendre que, dans la nouvelle version, la liste des ressources qui s'y retrouve, elle est complète, il n'y a pas d'autres ressources pour chacune des années, là, c'est complet?

R. On parle de la révisée?

Q. **[48]** Oui.

R. Oui.

Q. **[49]** D'accord. Et, au niveau de l'ancienne version, vous avez donné justement l'exemple de cogénération, et caetera, est-ce que je dois comprendre que ça a été enlevé du tableau parce que ce n'était pas un cas où la Régie avait réservé sa décision finale?

R. En effet. C'est ce qu'on a expliqué d'ailleurs dans une des demandes de renseignements de la Régie, quand on a introduit la version révisée. Effectivement, la Régie n'avait pas réservé ses décisions sur ces projets-là, alors on les a tout simplement retirés.

Q. **[50]** D'accord. Merci. Dans le cas où une centrale, présentement, ne serait pas incluse dans la liste des ressources mais serait déjà mise en service, on comprend que, dans ce cas-là, bon, ça ne serait pas pour une ressource désignée. Mais admettons que l'objectif change et que, tout d'un coup, cette centrale-là aide à alimenter la charge locale, comment le Transporteur entend considérer ces crédits-là qui pourraient être octroyés? Prenons un exemple, bien, je... ça pourrait peut-être l'exemple de la Romaine mais... c'est un petit peu ça que je veux essayer de comprendre. Comment, dans ce cas-là, le Transporteur considérerait cette modification-là aux objectifs principaux?

R. Permettez-moi de juste de faire juste une petite, petite vérification avant de vous répondre.

Q. **[51]** Oui.

R. Il y a eu une réponse à au moins une ou deux DDR à cet effet-là et une des possibilités... puis je vais les couvrir... je vais tenter de les couvrir tous. Une des possibilités si vous prenez une centrale existante...

Q. **[52]** Voulez-vous juste peut-être... avant que vous commenciez.

R. Oui.

Q. **[53]** Quand vous faites référence à la DDR, peut-être juste nous redonner pour que je puisse après ça aller... Ah! bien, vous pouvez peut-être, si vous l'avez... Ah! je pensais que vous l'aviez. C'est pour ça que je vous le demandais.

R. Bien, je peux la retrouver, là, j'ai une liste de références de DDR qui portent de ce sujet-là, il faut que le les repasse...

Q. **[54]** Quitte à nous la donner demain, ça peut être ça aussi, là.

LA PRÉSIDENTE :

Q. **[55]** Si vous vous souvenez de la réponse, allez-y, vous donnerez le numéro demain, ça permettra de faire référence.

Me PAULE HAMELIN :

Q. **[56]** Oui, c'est ça.

R. Parfait. Ce que j'étais pour dire c'est qu'il est possible qu'une centrale existante, qui se ramasserait à donc alimenter la charge locale à être désignée par le Distributeur, il est possible, dans le cas où c'est une centrale déjà raccordée au réseau, qui n'a pas fait l'objet d'engagements et de contributions, il est possible donc qu'il n'y ait aucun coût de raccordement pour cette centrale-là. Auquel cas, la question de la mettre dans

l'agrégation ou pas perd sa pertinence puisqu'il n'y a pas de coût d'ajout au réseau.

(14 h 40)

Donc, ça ne tombe pas sous le cas de la politique d'ajouts. C'est un cas possible. Vous parliez, par exemple, de Romaine. Et c'est une réponse aussi qu'on a donnée à une DDR que je vous retrouverai, mais qui se trouve dans... On a déposé, je pense que c'est à la DDR 3, on a déposé l'entente de raccordement du projet la Romaine.

M. STÉPHANE VERRET :

R. Pour plus de précision, c'est la réponse à la DDR numéro 3, réponse 1.2.

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. De la Régie.

M. STÉPHANE VERRET :

R. De la Régie, oui, c'est la seule.

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Donc, l'entente de raccordement qui a été déposée, effectivement, et je pense que c'est HQT... Non. On a déposé l'entente de raccordement de la Romaine dans une des DDR. Et cette entente de raccordement de la Romaine, qui est déposée à l'article 26... Et prenons le cas, entendons-nous qu'on prend le cas de Romaine comme un cas générique d'une centrale

qui a fait l'objet d'une contribution ou d'une allocation et qui, maintenant, se verrait alimenter la charge locale. Donc, à l'article 26 de la convention de l'entente de raccordement pour Romaine, qui est en preuve, on dit que :

> Conformément aux dispositions des Tarifs et conditions, dans le cas où le complexe hydroélectrique de la Romaine est retenu en totalité ou en partie par Hydro-Québec Distribution comme source d'approvisionnement en électricité, l'engagement du Producteur pour couvrir les frais d'intégration se réduit dans une proportion égale à la quantité de mégawatts retenus par Hydro-Québec Distribution, et ce en tenant compte de la date où la production est retenue.

Me PAULE HAMELIN :

Q. **[57]** Quant au... Tout à l'heure, on parlait de l'exemple de cogénération qui a été enlevé dans le tableau révisé, est-ce que c'est un exemple ça de situation qui pourrait revenir finalement et se retrouver dans l'agrégation éventuellement? Est-ce

que d'autres cas que la Romaine, par exemple, auxquels on pourrait penser?

R. À vrai dire, il faudrait, c'est le Distributeur qui a la responsabilité de désigner les ressources et de choisir les centrales qu'il utilise pour alimenter sa charge. Il est important de... Donc, je ne peux pas répondre. Je n'ai pas d'éléments qui me permettent de croire d'un côté ou de l'autre. Mais je voudrais juste rappeler. Quand on est dans l'agrégation, l'agrégation ne sert pas, on se comprend, à désigner des ressources ou à dire quelle centrale sert à quoi. Quand on est dans l'agrégation, on est en train de regarder quel montant on peut couvrir pour des ajouts au réseau faits pour le Distributeur.

Donc, on n'est pas en train de choisir des centrales. Il y a d'autres mécanismes qui permettent de faire ça. C'est une fois que le Distributeur nous informe que certaines centrales doivent être ajoutées au réseau ou doivent être intégrées que, là, on va les intégrer à l'agrégation. Mais l'agrégation donc sert juste à déterminer quel montant peut être assumé par le Transporteur et quel montant doit être couvert par le Distributeur. Ça ne sert pas à désigner des

centrales.

Q. **[58]** Ce n'est pas ce que je voulais dire. L'important pour nous, c'était de comprendre comment dans le futur, ça pourrait avoir un impact finalement d'avoir à dé-désigner ou désigner une centrale. Maintenant, est-ce que je dois comprendre que, compte tenu de l'article 26 au niveau de la Romaine, est-ce que le principe qui se retrouve à l'article 26 dans le fond, pour une situation similaire à la Romaine, c'est ce que le Transporteur proposerait comme façon de gérer la problématique pour un cas similaire?

(14 h 46)

M. STÉPHANE VERRET :

R. Une des choses que je note c'est... le début du paragraphe fait référence... on dit :

> Conformément aux dispositions des tarifs et conditions...

Donc, il faudrait trouver la référence aux tarifs et conditions, donc ce n'est pas quelque chose qui a été créé pour la Romaine, il faudrait prendre le temps de trouver la référence. Alors, poursuivez et si j'arrive à mettre la main dessus, je vous spécifierai à quel endroit dans les Tarifs et Conditions on retrouve cette formulation-là.

Q. **[59]** D'accord. Bien, je vais vous demander peut-être de faire cette vérification-là mais ma question demeure. Je voulais savoir... j'imagine donc, à ce moment-là, votre réponse ça va être de dire : « Oui, conformément aux Tarifs et Conditions, notre intention va être de traiter telle situation de la même façon dans l'agrégation »?

M. SYLVAIN CLERMONT :

R. Je cherche la DDR à laquelle on a répondu parce qu'effectivement, on a répondu ça une DDR que... ACEF de l'Outaouais. Permettez-moi de la retrouver...

Q. **[60]** Oui.

R. ... je vais vous la redonner. Je vais vous la donner, mais la réponse à votre question c'est le principe qui est décrit à 26, c'est ce qu'on a répondu dans la DDR.

Q. **[61]** O.K. Et c'est ce que l'on appliquerait de façon générale à une situation similaire?

R. Oui.

Q. **[62]** On a parlé de question de partage de coûts. Puis je vais faire un parallèle ici entre deux choses, mais tout d'abord, au niveau du... quand un projet a différents objectifs, par exemple,

croissance des besoins ou maintien des actifs, j'ai compris que HQT prévoyait attribuer des pourcentages en fonction de ce qui est croissance de la charge versus maintien des actifs. Et le parallèle que j'essaie de faire ici c'est dans un cas où un projet peut avoir à la fois un objectif de... un ajout réseau, en fait, peut avoir à la fois comme objectif ou être lié tant au niveau de desservir la charge locale qu'avoir un attribut pour le point à point. Dans un contexte comme celui-là, comment on va gérer les questions d'agrégation quand il peut y avoir un objectif commun au niveau tant de la charge locale que le point à point?

Par exemple, une centrale qui pourrait être nécessaire pour la charge locale mais également qui pourrait servir à l'exportation, comment on va... est-ce qu'on va faire la même chose qu'en matière de partage de coûts, c'est-à-dire attribuer des pourcentages et, si oui, comment on va les attribuer?

R. Des pourcentages en fonction... Je ne suis pas sûr que je comprends. Les pourcentages en fonction de quoi? Pardonnez-moi.

Q. **[63]** Bien, en fait, si pour un même ajout réseau,

bien, il y a deux fins. Il y a une fin qui est plus charge locale, c'est-à-dire, bien, le « hand user », mais également, cette centrale-là a également la possibilité d'exporter, donc d'avoir... à ce moment-là, quand je pense exportation, je pense à point à point. Comment... est-ce qu'il y a des pourcentages qui seraient attribués dans ces cas-là, quand il y a plus qu'un objectif qui est visé par cet ajout réseau? Pour s'assurer justement, là, que tout le principe de « cost causation » et de tout ce qu'on a parlé depuis le début dans le dossier.

R. C'est plus un cas de répartition entre clients qu'un cas de répartition entre catégories. Non, parce que dans les deux cas il s'agirait d'un projet de croissance, je présume, on parle de l'ajout d'une nouvelle centrale, donc on est en croissance dans les deux cas. Il s'agit de deux projets de croissance, donc il s'agit de la répartition des coûts entre deux clients et non pas entre catégories. Il n'y a pas une composante pérennité ou une composante amélioration. Il y a juste une composante croissance, ajout réseau pour répondre à une nouvelle demande... bien, à deux nouvelles demandes. C'est bien ça?

(14 h 50)

Q. **[64]** Oui, oui. C'est parce que je faisais juste le parallèle, je ne voulais pas mélanger les choses. Je faisais le parallèle que, dans certains cas, on pouvait considérer un partage de pourcentage entre ce qui est croissance de la charge puis le maintien en pérennité. Alors si on est capable de faire ce pourcentage-là, je me demandais, dans un cas où il y a finalement deux objectifs qui sont poursuivis, est-ce que, comment on considère cet aspect-là?

M. STÉPHANE VERRET :

R. Peut-être pour nous aider à... On essaie de bien saisir le cas hypothétique dans lequel vous nous amenez. Dans votre exemple, qui serait le demandeur? Parce qu'on répond à des demandes. Donc qui serait le demandeur pour le raccordement de la centrale dans votre exemple?

Q. **[65]** Bien si... En fait, je pense que, ce que je vous dirais, c'est que, dans mon exemple, je pensais que Chamouchouane, Bout-de-l'Île, serait justement un cas comme l'exemple que j'essayais de vous donner. Donc, à la fois, un projet qui pourrait avoir une fin pour desservir la charge locale, mais qui... il y a des portions qui sont comme considérées plus attribuables au point à

point. Je ne sais pas si c'est plus clair.

R. Bien, dans le cas de Chamouchouane, Bout-de-l'Île, c'est un investissement qui est réalisé afin de répondre à un besoin de fiabilité sur le réseau de transport. Cet investissement-là permet d'éviter des travaux dans le cadre de deux projets qui ont été autorisés par la Régie. Un qui concerne des éoliennes; d'autres qui concernent la Romaine.

Donc, une partie des coûts du projet d'investissement de Chamouchouane est... donc il y a des travaux qui sont substitués dans les deux projets déjà autorisés. Il y a donc une partie des coûts du projet qui est supportée par chacun des deux demandeurs. Donc, c'est pour ça que je vous posais la question. La question du demandeur est très importante, à savoir comment on va traiter le cas hypothétique que vous soulevez.

Q. **[66]** Je vais vous revenir avec ça. Ma dernière question pour aujourd'hui, Madame la Présidente, réfère à la pièce HQT-4, Document 1.3, encore une fois la dernière demande de renseignements de la Régie. Et je suis à la question 2.4 et réponse donc 2.4 à la page 16. La question que la Régie vous posait :

Veuillez préciser si, en l'absence du

traitement proposé d'agrégation des projets de ressources, le Transporteur maintiendrait sa proposition de reporter les soldes positifs.

Au deuxième paragraphe, vous indiquez :

En conséquence, le Transporteur est d'avis qu'en l'absence du traitement proposé d'agrégation des projets de ressources, et compte tenu de la souplesse dont la Régie a invité le Transporteur à faire preuve dans les modalités d'application relatives au versement des contributions du Distributeur, le bien-fondé de sa proposition de reporter les soldes positifs demeure.

Ma question c'est : Comment, est-ce que vous seriez en mesure de nous dire comment l'Annexe 1, dont on a fait mention tout à l'heure, serait modifiée pour tenir compte de ce que vous suggérez ici?

J'essayais de comprendre comment ça se ferait dans les faits.

R. À ma connaissance, la question n'a pas été posée en demande de renseignements. Donc, l'assimilation n'a pas été réalisée, si je comprends bien votre

question qui est, qu'est-ce que ça donnerait au niveau de l'agrégation dans la mesure où il n'y aurait pas ressource intégrée à l'agrégation mais uniquement le report des soldes positifs. Je ne pense pas qu'on ait fait cet exercice-là dans le cadre des demandes de renseignements.

Me PAULE HAMELIN :

Madame la Présidente, j'aimerais ça qu'on puisse faire l'exercice pour qu'on comprenne ce qu'il adviendrait si jamais cette solution-là était mise de l'avant.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense qu'ils ont noté la question. Vous allez continuer votre contre-interrogatoire demain. Peut-être que d'ici demain matin, ils pourront à tout le moins, je ne sais pas dans le temps... Ce que je comprends, c'est que si vous voulez revérifier l'Annexe 1 à la page... dans la pièce révisée... c'est page 35, de mémoire. En fait, vous ne voulez pas refaire... Voulez-vous refaire année par année ou vous voulez refaire juste le tableau?

(14 h 56)

LA PRÉSIDENTE :

À la page 35 de 46 du document révisé, il y a un petit tableau.

Me PAULE HAMELIN :

Oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

C'est celui-là que voulez qui soit refait?

Me PAULE HAMELIN :

Effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

Pas l'ensemble des tableaux par la suite?

Me PAULE HAMELIN :

Non.

Q. **[67]** On comprend, j'imagine qu'on aurait toutes les charges et pas aucune ressource?

M. STÉPHANE VERRET :

R. Écoutez, ce n'est pas moi qui fais les simulations, là, mais je pense que pour pouvoir produire le premier tableau on a besoin de faire les tableaux qui sont derrière année par année pour y arriver.

Q. **[68]** Bien oui, c'est la somme de...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, mais...

Me PAULE HAMELIN :

Parce qu'on veut essayer de comprendre qu'est-ce que ça aurait comme implication.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, je ne sais pas si le Transporteur est en

mesure de faire ça d'ici demain matin.

Me PAULE HAMELIN :

Sinon on le prendra comme engagement.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Dunberry?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, avec votre permission, je pourrais peut-être aller voir mon client, lui parler deux secondes, voir l'ampleur du travail.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et l'utilité.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et je vous reviens. Madame la Présidente, je comprends que ce genre d'exercice est quand même assez onéreux. Ce sont des simulations qui prennent un certain temps à faire, alors ça serait... Et la réponse est venue rapidement qu'il serait probablement impossible d'avoir demain matin pour la reprise du contre-interrogatoire les résultats de cette simulation qui est quand même assez onéreuse.

Et eu égard au caractère assez onéreux de la simulation, est-ce qu'on pourrait peut-être comprendre davantage quel est l'objectif recherché parce que, évidemment, ce genre de question peut toujours faire l'objet d'une demande de renseignements pour laquelle on a quelques jours ou quelques semaines pour y répondre dans la mesure où les délais sont donnés.

Maintenant, en contre-interrogatoire est-ce qu'il y a une pertinence véritable? Est-ce que la Régie voit là un exercice qui lui est utile ou non? Peut-être qu'on pourrait permettre à la procureure de Brookfield de nous présenter un peu l'objectif qu'elle recherche et voir s'il y a des façons plus simples de l'atteindre que de faire des simulations qui peuvent, encore une fois, être assez onéreuses par rapport à l'utilité obtenue par la documentation.

Me PAULE HAMELIN :

Madame la Présidente, naturellement, ce n'est pas quelque chose qu'on peut faire en demande de renseignements parce que ça découle d'une réponse qu'on nous a fournie le trente (30) janvier deux mille quinze (2015). Alors tout d'abord.

Dans sa réponse, le Transporteur vient dire

que, même si on enlevait l'agrégation des projets de ressources, bien, qu'il maintiendrait la possibilité de continuer cette agrégation-là.

De notre côté, on veut voir qu'est-ce que ça a comme impact de faire une telle proposition. Est-ce que dans ces cas-là, tous les principes dont on a parlé depuis ce matin en termes de neutralité, de tout ça, seraient respectés? On veut essayer d'avoir un petit peu plus de lumière sur qu'est-ce que ça aurait comme impact, là, de continuer cette proposition-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Évidemment, la préoccupation que nous avons tous, Madame la Présidente, c'est d'être aussi efficaces que possible. Si le procureur de Brookfield, par sa question, ouvre la porte à ce que chaque intervenant puisse se présenter pour demander des simulations, des calculs sur la base de toutes sortes d'hypothèses qui auraient ou non été évoquées dans la documentation préalablement à l'audition, c'est quand même une pente assez glissante, Madame la Présidente, que de demander au Transporteur de faire des calculs de simulations sur ce que tous et chacun pourraient avoir un intérêt à mesurer ou à juger au terme d'hypothèses

multiples, là, qui pourraient être présentées.

Alors j'ai peut-être une réticence un peu plus globale dans la mesure où, encore une fois, la décision que vous allez rendre pourrait établir un précédent à l'effet qu'il est permis pour les intervenants, dans les quelques jours qui nous occupent pour ces contre-interrogatoires, de demander par voie d'engagements, parce que la question a été évoquée également, de faire des simulations multiples sur des hypothèses ou des scénarios possibles.

Il y a des objectifs légitimes associés à certaines de ces demandes, mais dans un cas comme celui-ci je me demande si c'est vraiment nécessaire, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Hamelin, c'est parce que la question 2.4 qui était posée par la Régie dans sa DDR ça visait juste à voir, parce que la proposition du Transporteur était en deux points. Il y avait, premièrement, l'agrégation des projets ressources et des autres projets d'investissements, d'ajouts du Distributeur. Et puis il y avait également ensuite le principe de reporter les soldes positifs.

Et on voulait juste voir si cette position-là était un tout ou elle était, elle pouvait être séparée, si vous voulez. Et que le solde change, selon ce qu'on ajoute ou pas des projets ou que les projets ressources soient ou pas inclus, ce n'était pas vraiment le sens de la question ici de savoir est-ce que ça va changer quelque chose. C'était plus pour voir.

Alors la Régie a un petit peu de difficulté à voir ce que la modification du solde pourrait amener, là, pour la pertinence du débat. Alors je pense qu'on va laisse faire cette question-là.

Me PAULE HAMELIN :

Ça va.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, si vous me permettez, j'aurais terminé ici.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PAULE HAMELIN :

Sous réserve de voir avec mes gens s'il y a des précisions demain matin, notamment quant à une des dernières questions qui a été posée, là.

LA PRÉSIDENTE :

Absolument.

Me PAULE HAMELIN :

Alors au niveau de l'exemple on va voir si on a à revenir là-dessus. Mais je compléterais demain.

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Mais, en fait, je vous remercie beaucoup d'avoir pris la pôle et puis d'avoir commencé.

Me PAULE HAMELIN :

Pour ne pas faire de jeu de mots.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'y avais pas pensé au jeu de mots. D'avoir débuté alors. Et puis, enfin, merci beaucoup et puis on se revoit demain matin.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

Me ÉRIC DUNBERRY :

À demain. Merci.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Sténographe officiel. 200569-7